

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du jeudi 27 mai 2021

Articles, amendements et annexes



287^e séance

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS

Proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers

Texte adopté par la commission - n° 4154

Article 21 bis (nouveau)

À l'occasion des travaux usuels de rénovation des façades d'un centre d'incendie et de secours ou lors de la création d'un tel centre, la devise de la République est apposée au fronton du bâtiment.

Après l'article 21 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 208 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Thierry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 229 présenté par M. Breton et n° 496 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

L'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sapeurs-pompiers », la fin est ainsi rédigée : « ainsi que leur engagement au service de la France sont reconnus. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette reconnaissance de la Nation ne peut entraîner, pour les intéressés, de différence de traitement en matière de prestations ou de primes d'assurance. »

Avant l'article 22 A

CHAPITRE II

VALORISER LE VOLONTARIAT ET L'EXPÉRIENCE SAPEURS-POMPIERS

Amendement n° 690 présenté par M. Matras.

À l'intitulé du chapitre II du titre III, après le mot :

« expérience »,

insérer le mot :

« des ».

Article 22 A (nouveau)

L'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « puisqu'il s'agit d'un engagement citoyen, librement décidé et consenti ».

Amendement n° 758 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par les mots :

« visant à la protection de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la sauvegarde ou de la prévention de l'ordre public. ».

Amendement n° 759 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il est expressément précisé que le sapeur-pompier volontaire n'a pas le statut de travailleur. »

Amendements identiques :

Amendements n° 558 présenté par M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier,

M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descœur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorian, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 602 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 628 présenté par M. Bru, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Milliennne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman, n° 660 présenté par M. Dufrière, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 691 présenté par M. Matras et n° 774 présenté par M. Rebeyrotte, Mme Tiegna, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourrot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-

Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Rionton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunbrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Le même article L. 723-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À ce titre, cette activité de sapeur-pompier volontaire ne peut être assimilée à celle d'un travailleur. »

Amendement n° 757 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par les mots :

« et qui ne lui confère nullement le statut de travailleur ».

Amendement n° 760 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Le sapeur-pompier volontaire n'est à ce titre ni un salarié de droit privé, ni un salarié de droit public. »

Amendement n° 761 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – L'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « À ce titre, les indemnités versées aux volontaires ne sont pas soumises à cotisations sociales et à imposition. »

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Après l'article 22 A

Amendements identiques :

Amendements n° 140 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala, n° 227 présenté par M. Breton et n° 262 présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi et M. Aubert.

Après l'article 22 A, insérer l'article suivant :

L'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet engagement volontaire n'est pas comptabilisé dans le calcul du temps de travail, ni pris en considération concernant les dispositions légales et réglementaires visant l'aménagement du temps de travail, et ne saurait être soumis aux dispositions de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du conseil du 4 novembre 2003. »

Amendement n° 40 présenté par M. Di Filippo, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle,

M. Cordier, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, Mme Marianne Dubois, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Forissier, M. Hetzel, M. Teissier, M. Viala et M. Viry.

Après l'article 22 A, insérer l'article suivant :

L'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ne relève pas de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. »

Amendements identiques :

Amendements n° 6 présenté par M. Cinieri, n° 192 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 226 présenté par M. Breton, n° 329 présenté par M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 499 présenté par M. Reda, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 22 A, insérer l'article suivant :

L'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers régi par les dispositions du présent titre II du livre VII du présent code ne relève pas de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail considérant qu'il s'agit d'un engagement citoyen, librement décidé et consenti, visant à favoriser, promouvoir et garantir des activités d'intérêt général ou permettant de satisfaire un besoin social ou sociétal, et plus particulièrement la nécessité de faire face aux risques et enjeux de protection publique et de protection civile. »

Article 22

- ① Le titre III de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° (*nouveau*) L'article 15-10 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le mot : « vingt » est remplacé par le mot : « quinze » ;

- ⑤ *b)* À la seconde phrase, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑥ 3° (*nouveau*) À la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article 15-13, les deux occurrences du mot : « vingt » sont remplacées par le mot : « quinze ».

Amendement n° 15 présenté par Mme Anthoine.

Rédiger ainsi cet article :

« Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juillet, un rapport relatif aux données financières du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.

« Il détaille le montant annualisé des prestations servies, la ventilation de ces sommes par département, et analyse, de manière anonymisée, le profil des sapeurs-pompiers bénéficiaires. »

Amendement n° 692 présenté par M. Matras.

Substituer aux alinéas 3 à 5 les cinq alinéas suivants :

« 2° L'article 15-10 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des deuxième à avant-dernier alinéas de l'article 15-11, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit à une prestation nommée « nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance » lorsqu'ils ont accompli, en une ou plusieurs fractions :

« 1° Au moins vingt ans de service en cette qualité, s'ils ont cessé définitivement le service entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

« 2° Au mois quinze ans de service en cette qualité, s'ils ont cessé définitivement le service après la date d'entrée en vigueur de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

« Les conditions de durée de service prévues aux 1° et 2° sont ramenées respectivement à quinze ans et dix ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 15-15. »

Après l'article 22

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par Mme Anthoine, n° 209 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hétzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 228 présenté par M. Breton, n° 331 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe,

M. Vallaud et Mme Victory et n° 497 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Benasaya, M. Descoeur et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 22, insérer l'article suivant :

L'article L. 723-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'honorariat de sapeur-pompier volontaire est accordé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, sans aucune condition d'âge ni limite d'âge. »

Article 22 bis (nouveau)

① Après l'article 15 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée, il est inséré un article 15-1 A ainsi rédigé :

② « *Art. 15-1 A.* – Le Gouvernement remet à l'Assemblée nationale, dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, un rapport précisant les conditions dans lesquelles, par dérogation aux articles 14 et 15 de la présente loi, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider de financer l'allocation de vétérance versée aux sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal. »

Amendement n° 584 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 23

① La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est ainsi modifiée :

② 1° Avant le dernier alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

③ « Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » ;

④ 2° L'article 2 est ainsi modifié :

⑤ *a)* Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑥ – les mots : « du département » sont supprimés ;

⑦ – à la fin, les mots : « , calculé selon les tarifs applicables en matière d'assurance maladie » sont supprimés ;

⑧ – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce montant est calculé en application de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale concernant un reste à charge nul pour l'assuré social. » ;

⑨ *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 10 « Il rembourse au sapeur–pompiers volontaires les frais engagés, après l'accord du médecin–chef, pour des soins thérapeutiques non pris en charge par l'assurance maladie obligatoire. » ;
- 11 c) Au deuxième alinéa, la référence : « et à l'article L. 615–15 » est supprimée ;
- 12 d) Au troisième alinéa, les mots : « et des » sont remplacés par les mots : « , de ses » et, après le mot : « médicaux », sont insérés les mots : « et de ses thérapeutes » ;
- 13 3° L'article 3 est ainsi modifié :
- 14 a) Au premier alinéa, le mot : « privé » est remplacé par les mots : « de santé de toute nature » ;
- 15 b) À la fin du second alinéa, les mots : « dans les conditions prévues pour l'assurance maladie » sont remplacés par les mots : « en référence aux dispositions de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale concernant un reste à charge nul pour l'assuré social » ;
- 16 4° L'article 19 est ainsi modifié :
- 17 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 18 – les mots : « dans leur service de sapeur–pompiers » sont remplacés par les mots : « en service ou l'occasion du service » ;
- 19 – est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son activité ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » ;
- 20 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « À leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur–pompiers volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1^{er} de l'article 1^{er}. »

Amendement n° 697 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 3, après le mot :

« accident, »,

insérer le mot :

« survenu ».

Amendement n° 698 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« son activité »,

les mots :

« l'activité du sapeur–pompiers volontaire ».

Amendement n° 699 présenté par M. Matras.

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« en application de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale concernant »,

les mots :

« dans les conditions prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale relatives à ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 15, substituer aux mots :

« en référence aux dispositions de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale concernant »,

les mots :

« dans les conditions prévues par les dispositions prises pour l'application de l'article L. 871–1 du code de la sécurité sociale relatives à ».

Amendement n° 700 présenté par M. Matras.

Au début de l'alinéa 10, substituer au mot :

« II »,

les mots :

« Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours ».

Amendement n° 701 présenté par M. Matras.

I. – Supprimer l'alinéa 19.

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur–pompiers volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. »

Article 23 bis
(nouveau)

- 1 I. – Le titre III de la loi n° 96–370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs–pompiers est ainsi modifié :
- 2 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Indemnisation, compte d'engagement citoyen et prestations de fin d'activité » ;
- 3 2° Au début, il est ajouté un chapitre I^{er} intitulé : « Indemnités horaires » et comprenant l'article 11 ;
- 4 3° Après le même article 11, il est inséré un chapitre II intitulé : « Allocation de vétérance » et comprenant les articles 12 à 15 ;
- 5 4° Après le même article 15, il est inséré un chapitre III intitulé : « Prestation de fidélisation et de reconnaissance » et comprenant les articles 15–1 à 15–9 ;
- 6 5° Après le même article 15–9, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance » et comprenant les articles 15–10 à 15–13 ;
- 7 6° L'article 15–14 est abrogé ;

⑧ 7° Il est ajouté un chapitre V ainsi rédigé :

⑨ « CHAPITRE V

⑩ « COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

⑪ « Art. 15-15. – L'association nationale mentionnée à l'article 15-2 est chargée de collecter auprès de l'État, des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ainsi que des communes et établissements publics de coopération intercommunale chargés de services locaux d'incendie et de secours, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires, les informations nécessaires au traitement des droits des bénéficiaires mentionnés au 8° de l'article L. 5151-9 du code du travail ainsi que les ressources destinées à leur financement, en vue de leur versement à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 du même code.

⑫ « L'association nationale souscrit un contrat auprès d'un organisme national de gestion de son choix, afin de lui confier la gestion administrative et financière du recensement des bénéficiaires et de la collecte des ressources destinées au financement de leurs droits.

⑬ « Une convention établie entre l'association nationale et l'organisme national de gestion du compte personnel de formation précise notamment les règles et les modalités de transmission des données relatives aux bénéficiaires et de versement des ressources mentionnées à l'article L. 5151-11 du code du travail.

⑭ « Art. 15-16. – Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 15-1 à 15-15. »

⑮ II. – Le code du travail est ainsi modifié :

⑯ 1° Au 8° de l'article L. 5151-9, la référence : « aux articles L. 723-3 à L. 726-20 » est remplacée par la référence : « à la section 3 du chapitre III du titre II du livre VII » ;

⑰ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 6333-1 est complété par les mots : « ou, lorsque des dispositions particulières le prévoient, leurs organismes de collecte ».

Amendements identiques :

Amendements n° 422 présenté par M. Cordier, n° 444 présenté par M. Cinieri et n° 462 présenté par M. Breton.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :

« Art. 15-15. – Le recueil des informations nécessaires au traitement des droits et le recouvrement des contributions des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen auprès des corps communaux et intercommunaux de leur ressort est effectué par les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. Ils transmettent à l'association nationale mentionnée à l'article 15-2, les informations... (*le reste sans changement*). »

Amendement n° 705 présenté par M. Matras.

I. – Au début de l'alinéa 11, substituer à la référence :

« Art. 15-15. – »,

la référence :

« Art. 15-14. – ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 14, substituer à la référence :

« Art. 15-16. – »,

la référence :

« Art. 15-15. – ».

III. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer à la référence :

« 15-15 »

la référence :

« 15-14 ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 8° À la seconde phrase du quatrième alinéa, à la fin du cinquième alinéa, et à la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 15-4, à la fin de la seconde phrase de l'article 15-10, à la fin du troisième alinéa, à la seconde phrase du quatrième alinéa, au cinquième alinéa, et à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-13, la référence : « 15-14 » est remplacée par la référence : « 15-15 ». »

Amendement n° 704 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 11, après la troisième occurrence du mot :

« et »,

insérer le mot :

« des ».

Amendement n° 703 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« chargés de services locaux »,

les mots :

« disposant d'un service local ».

Amendement n° 706 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 13, substituer à la dernière occurrence du mot :

« et »,

les mots :

« ainsi que les modalités ».

Amendement n° 702 présenté par M. Matras.

Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« Chapitre VI

« Modalités d'application ».

Article 24

① Après le 2° de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

- ② « 3° La participation aux réunions des instances dont ils sont membres ainsi qu'à des réunions d'encadrement départementales ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours. »

Amendement n° 707 rectifié présenté par M. Matras.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« ils sont membres ainsi qu'à des réunions d'encadrement départementales »,

les mots :

« il est membre ainsi qu'aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ».

Amendements identiques :

Amendements n° 47 présenté par M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Perrut, M. Kamardine, M. Bony, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Brun, Mme Kuster, M. Hetzel, M. Dive, M. Pauget, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Viry, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Viala, M. Vatin, M. Ramadier, Mme Dalloz, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard et Mme Louwagie et n° 495 présenté par M. Reda, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« pour les personnes exerçant des responsabilités hiérarchiques ou membres des instances locales ».

Sous-amendement n° 788 présenté par M. Matras.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« hiérarchiques ou membres des instances locales ».

Après l'article 24

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Cinieri, n° 18 présenté par Mme Anthoine, n° 45 présenté par M. Saddier, Mme Bonnard, M. Bony, M. Reiss, Mme Duby-Muller, M. Brun, M. Rémi Delatte, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Cattin, Mme Marianne Dubois, M. de Ganay et M. Vatin, n° 173 présenté par M. Rolland, n° 202 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 332 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 494 présenté par M. Reda, M. Emmanuel Maquet et M. Benassaya, n° 672 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel et n° 745 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout,

M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, M. Bazin et M. Le Gac.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-12-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-12-2.* – Toute personne ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire bénéficie d'une autorisation d'absence de huit jours par année civile au titre de ses activités au sein d'un service d'incendie et de secours, sous réserve de dispositions plus favorables résultant notamment de conventions conclues entre l'employeur et le service concerné.

« Cependant, pour les entreprises de moins de deux-cent-cinquante salariés, l'employeur peut décider, afin de conserver le bon fonctionnement de l'entreprise, de limiter ce temps à cinq jours.

« Cette autorisation d'absence est accordée sur présentation d'une demande par écrit à l'employeur un mois au moins à l'avance, en indiquant la date et la durée de l'absence envisagée.

« Pour les circonstances d'urgence, les modalités de l'accord de l'employeur sont définies au préalable avec le service d'incendie et de secours.

« Pour la mise en œuvre du présent article, les dispositions prévues à la présente section sont applicables. »

Amendement n° 524 présenté par Mme Le Feu, Mme Sylla, M. Daniel, Mme Zitouni, M. Cellier, M. Haury et M. Claireaux.

Après l'article 24, insérer l'article suivant :

Après le 3° de l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° La participation à des opérations liées à des événements d'intensité exceptionnelle ou de longue durée, d'ordre climatique, naturel ou sanitaire ».

Article 24 bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 723-12-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 723-12-1.* – Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

③ « Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

④ « Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié

tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

- ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article aux agents publics civils et militaires. Le chef de service est informé du don de jours de repos. Il ne peut pas s'y opposer. »

Amendement n° 480 présenté par M. Dharréville.
Supprimer cet article.

Amendement n° 770 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et M. Le Gac.

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :
« salarié »

insérer les mots :

« d'une entreprise publique ou privée ».

Amendement n° 708 présenté par M. Matras.

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« jours »,

insérer les mots :

« de repos ».

Amendement n° 709 présenté par M. Matras.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« Les agents publics civils et militaires peuvent bénéficier de la faculté prévue pour les salariés au présent article, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Article 25 **(Supprimé)**

Amendement n° 134 présenté par Mme Anthoine.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1^o du II de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par les mots : « , aux fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

« II. – Au premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

« III. – À l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins huit ans d'engagement ».

Amendement n° 204 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont,

M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « solidarité », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins quatre ans d'engagement ».

II. – Après le *l)* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d'incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public. »

Amendement n° 125 présenté par M. Cinieri.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – À l'article 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, après le mot : « solidarité » sont insérés les mots : « , les fonctionnaires par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins cinq ans d'engagement ».

« II. – Après le *l)* de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m*) ainsi rédigé :

« *m*) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d'incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public. » »

Après l'article 25

Amendements identiques :

Amendements n° 181 présenté par M. Rolland, n° 207 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 231 présenté par M. Breton, n° 493 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, M. de Ganay, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart et n° 674 présenté par Mme Bureau-Bonnard, M. Belhaddad, Mme Brulebois, Mme Boyer, M. Krabal, Mme Gipson, Mme Maud Petit, Mme Vignon, M. Alauzet, Mme Le Meur, M. Ardouin, Mme Degois, M. Cabaré, M. Besson-Moreau, Mme Jacqueline Maquet, M. Barbier, M. Chiche, M. Bois, Mme Charles, M. Michels, M. Testé, M. Fiévet, Mme Khedher, M. Delpon, Mme O'Petit et Mme Ali.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu compte du patrimoine, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles pour les sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels, déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements situé à moins de cinq kilomètres d'un centre de

secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

Amendement n° 486 présenté par M. Minot.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plafonds de ressources ne sont pas applicables aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements dans un rayon de cinq kilomètres d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

Amendement n° 120 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels qui déposent un dossier auprès d'un bailleur social sont prioritaires pour les logements situés dans un rayon de cinq kilomètres autour d'un centre de secours. À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

Amendement n° 575 présenté par Mme Bouchet Bellecourt, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Vatin, Mme Anthoine, M. Saddier, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Brenier, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Emmanuel Maquet, M. Pauget, Mme Marianne Dubois, M. Rolland, M. Brun, Mme Trastour-Isnart, M. Viry, M. Benassaya, Mme Meunier, M. de la Verpillière, M. de Ganay et M. Bazin.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements dans un rayon de cinq kilomètres d'un centre de secours sont prioritaires.

« Les sapeurs-pompiers volontaires justifient d'une expérience d'au moins un an pour faire valoir de ce droit.

« À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

Amendements identiques :

Amendements n° 151 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala et n° 270 présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart,

Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, M. Descoeur, M. Parigi et M. Aubert.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels déposant un dossier auprès d'un bailleur social disposant d'un parc de logements dans un rayon de cinq kilomètres d'un centre de secours sont prioritaires.

« Les sapeurs-pompiers volontaires justifient d'une expérience d'au moins un an et demi pour faire valoir ce droit.

« À cette fin, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent signer des conventions avec les bailleurs sociaux. »

Amendement n° 617 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le l de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m* ainsi rédigé :

« *m*) Personnes exerçant l'activité de sapeurs-pompiers volontaires. »

Amendement n° 245 présenté par Mme Parmentier-Lecocq.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le l) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m*), ainsi rédigé :

« *m*) Les sapeurs-pompiers volontaires, selon les conditions et les modalités définies par décret en conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 119 présenté par M. Cinieri et n° 746 présenté par M. Morel-A-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Benoit, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, M. Christophe, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin et M. Benassaya.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le l) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m*), ainsi rédigé :

« *m*) Personnes engagées en qualité de sapeur-pompier volontaire, nécessitant un logement et une proximité avec son centre d'incendie et de secours pour participer aux missions de ce service public. »

Amendement n° 565 présenté par M. Rémi Delatte.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le l) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un *m*), ainsi rédigé :

« *m*) Personnes ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, pour un logement dans un rayon de dix kilomètres autour de son centre d'incendie et de secours de rattachement. »

Amendements identiques :

Amendements n° 582 présenté par le Gouvernement, n° 601 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 625 présenté par M. Bru, M. Duvergé, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman, n° 651 présenté par M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselein, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Thery, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth, n° 710 présenté par M. Matras et n° 776 présenté par Mme Tiegna, M. Rebeyrotte, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel,

Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriette, M. Holroyd, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

À la deuxième phrase du second alinéa du 2° du I de l'article 111 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, après le mot : « pondération », sont insérés les mots : « qui peuvent tenir compte de l'activité de sapeur-pompier volontaire ».

Amendement n° 186 rectifié présenté par Mme Tiegna, M. Rebeyrotte et Mme Sylla.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

Après le IV de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis* - À compétences égales, un employeur public privilégie le recrutement d'un candidat sapeur-pompier volontaire sur toute autre candidature, excepté pour les dispositions stipulées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui améliorent la situation juridique des candidats et fonctionnaires handicapés. »

Article 26

- ① I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 242-3-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, la cotisation annuelle n'est pas due par le vétérinaire de sapeurs-pompiers volontaires. »
- ② II. – La quatrième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :
- ③ 1° À la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4122-2, après le mot : « due », sont insérés les mots : « par le médecin ou la sage-femme retraités de sapeurs-pompiers volontaires, » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa de l'article L. 4231-7, après le mot : « sanitaires », sont insérés les mots : « , par les pharmaciens retraités de sapeurs-pompiers volontaires » ;
- ⑤ 3° À la seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 4312-7, après le mot : « sanitaire », sont insérés les mots : « , l'infirmier ou l'infirmière retraité de sapeurs-pompiers volontaires » ;
- ⑥ 4° (*Supprimé*)

Amendement n° 454 présenté par Mme Dubré-Chirat, Mme Mauborgne et Mme Bureau-Bonnard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 711 présenté par M. Matras.

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« de sapeurs-pompiers volontaires »,

les mots :

« retraité, engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire ».

Amendements identiques :

Amendements n° 265 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 278 présenté par Mme Anthoine.

À l'alinéa 1, après le mot :

« vétérinaire »,

insérer le mot :

« retraité ».

Amendements identiques :

Amendements n° 269 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 288 présenté par Mme Anthoine.

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ou bénévole des associations agréées de sécurité civile ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 3, 4 et 5.

Amendement n° 712 présenté par M. Matras.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Le troisième alinéa de l'article L. 4122-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La cotisation n'est pas non plus due par le médecin ou la sage-femme retraité, engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire, dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre. »

Amendement n° 232 présenté par M. Breton.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 643 présenté par M. Mesnier.

À l'alinéa 4, supprimer la seconde occurrence du mot :

« de ».

Amendement n° 713 présenté par M. Matras.

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de sapeurs-pompiers volontaires »,

les mots :

« engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire ».

Amendement n° 644 présenté par M. Mesnier.

À l'alinéa 5, supprimer la seconde occurrence du mot :

« de ».

Amendement n° 714 présenté par M. Matras.

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de sapeurs-pompiers volontaires »,

les mots :

« engagé en qualité de sapeur-pompier volontaire ».

Après l'article 26

Amendements identiques :

Amendements n° 20 présenté par Mme Anthoine, n° 205 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 233 présenté par M. Breton et n° 334 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin,

M. Nailet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1424–10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424–10–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424–10–1.* – Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours peut engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, afin de participer aux missions et activités de son service de santé et de secours médical, toute personne exerçant l'une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique ou toute autre profession ou activité pouvant apporter une expertise utile à ce service en lien avec ses compétences. »

Article 27

L'article L. 2122–5–1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Après l'article 27

Amendement n° 409 présenté par M. Cellier, M. Besson-Moreau, M. Michels, M. Colas-Roy, M. Templier, M. Blein, Mme Krimi, Mme Bureau-Bonnard, Mme Provendier, Mme Hérin, Mme Robert, Mme Motin et M. Bois.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 2014–173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par les mots : « dont au moins un sapeur-pompier ».

CHAPITRE III

VALORISER L'EXPÉRIENCE ET SOUTENIR LES EMPLOYEURS

Article 28

À l'article L. 1424–37–1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires » sont supprimés.

Amendement n° 585 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-37-1.* – Les sapeurs-pompiers volontaires disposant de formations ou d'expériences peuvent les faire reconnaître en vue d'être dispensés en tout ou partie de la formation initiale ou continue mentionnée à l'article L. 1424-37 ou de se présenter aux concours d'accès à la fonction publique. »

Après l'article 28

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par Mme Anthoine, n° 206 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, M. Therry,

Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 234 présenté par M. Breton, n° 335 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Nailet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 622 présenté par M. Barrot.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1424–40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424–40–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424–40–1.* – Les visites et contrôles de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers réalisés par un médecin du service de santé et de secours médical d'un service d'incendie et de secours dispensent de la visite d'information et de prévention et du suivi individuel renforcé de son état de santé respectivement prévus à l'article L. 4624–1 et L. 4624–2 du code du travail. »

Amendement n° 775 présenté par Mme Bureau-Bonnard, M. Belhaddad, Mme Brulebois, Mme Boyer, M. Krabal, Mme Gipson, Mme Maud Petit, Mme Vignon, M. Alauzet, Mme Le Meur, M. Ardouin, Mme Degois, M. Cabaré, M. Besson-Moreau, Mme Jacqueline Maquet, M. Barbier, M. Chiche, M. Bois, M. Claireaux, Mme Sarles, Mme Krimi, M. Testé, Mme Khedher, M. Delpont, Mme O'Petit et Mme Ali.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1424–40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424–40–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424–40–1.* – Les visites et contrôles de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers réalisés par un médecin du service de santé et de secours médical d'un service d'incendie et de secours dispensent, à l'exception des visites médicales renforcées, de la visite d'information et de prévention et du suivi individuel renforcé de son état de santé respectivement prévus à l'article L. 4624–1 et L. 4624–2 du code du travail. »

Amendement n° 525 présenté par Mme Le Feur, M. Daniel, Mme Sylla, M. Batut, M. Haury, M. Cellier, Mme Zitouni et M. Claireaux.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 723–12 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent être dispensés de l'obligation de visite médicale d'aptitude au travail. »

Amendement n° 604 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le 2^o de l'article 19 de la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces concours sont également ouverts aux sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins trois années d'activité en cette qualité et ayant une formation initiale validée. » ;

2^o Au deuxième alinéa, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les services accomplis en tant que sapeur-pompier volontaire ».

II. – Le premier alinéa du 2^o de l'article 36 de loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces concours sont également ouverts aux sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins trois années de service actif en cette qualité et ayant une formation initiale validée. » ;

2^o À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins trois années d'activité en cette qualité et ayant une formation initiale validée ».

III. – Le premier alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

1^o Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces concours sont également ouverts aux sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins trois années d'activité en cette qualité et ayant une formation initiale validée. » ;

2^o À la dernière phrase, après le mot : « intergouvernementales », sont insérés les mots : « ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins trois années d'activité en cette qualité et ayant une formation initiale validée ».

Article 28 bis (nouveau)

① L'article L. 1424-37 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En cas de réengagement après une période de suspension supérieure à cinq ans, les critères de formation et de réactualisation des formations pour la réintégration du sapeur-pompier volontaire sont laissés à l'appréciation du directeur départemental, après diagnostic et évaluation de ces mêmes compétences. Les modalités de mise en œuvre sont définies par décret. »

Amendement n^o 586 présenté par le Gouvernement.
Supprimer cet article.

Article 29

① Après l'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-37-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 1424-37-2. – Pendant toute la durée de leur engagement et, après la cessation de celui-ci, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires ayant acquis la formation initiale leur permettant d'exercer l'activité de secours aux personnes sont réputés détenir les qualifications nécessaires pour donner les premiers secours dans l'entreprise dans laquelle ils travaillent, dès lors que les risques liés à l'activité de l'entreprise n'exigent pas de formation spécifique. »

Amendement n^o 587 présenté par le Gouvernement.

I. – Après le mot :

« volontaires »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques. »

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires et adaptées à la nature des risques. »

Article 29 bis (nouveau)

① La première phrase du premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national est ainsi modifié :

② 1^o Après la première occurrence du mot : « nationale », sont insérés les mots : « et du modèle de sécurité civile français » ;

③ 2^o Sont ajoutés les mots : « et les sapeurs-pompiers volontaires ».

Amendement n^o 687 présenté par M. Matras.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« modèle »,

insérer le mot :

« français ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer le mot :

« français ».

Amendement n^o 112 présenté par Mme Anthoine.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2^o À la fin, les mots : « et les forces de réserve » sont remplacés par les mots : « , les forces de réserve et les sapeurs-pompiers volontaires. » »

Amendement n^o 689 présenté par M. Matras.

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et les sapeurs-pompiers volontaires »,

les mots :

« ou en qualité de sapeur-pompier volontaire ».

Article 29 ter
(nouveau)

- ① La section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723–22 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 723–22. – L’engagement comme jeune sapeur-pompier et l’obtention du brevet national de jeune sapeur-pompier sont également reconnus, notamment sous forme de récompenses, de distinctions ou dans le cadre du parcours scolaire. »

Amendement n° 534 présenté par M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« Au début de l’article 25 de la loi n° 96–370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « L’engagement des jeunes sapeurs-pompiers ou des jeunes marins-pompiers, ainsi que l’obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers, sont reconnus lors de leur engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire mais également sous forme de récompenses, de distinctions ou encore dans le cadre du parcours scolaire. » ».

Sous-amendement n° 785 présenté par Mme Motin.

Compléter l’alinéa 3 par la phrase suivante :

« L’encadrement et la formation des jeunes sapeurs-pompiers ou des jeunes marins-pompiers par les sapeurs-pompiers volontaires sont également reconnus, notamment sous forme de récompenses ou de distinctions. »

Article 29 quater
(nouveau)

À la première phrase de l’article 25 de la loi n° 96–370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, les mots : « cadet de » sont remplacés par le mot : « jeune ».

Amendement n° 600 présenté par M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Bruneel, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Supprimer cet article.

Amendement n° 783 présenté par M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

I. – Après la dernière occurrence du mot :

« de »,

insérer les mots :

« sapeur-pompier ».

II. – En conséquence, à la fin, substituer au mot :

« jeune »

les mots :

« jeune sapeur-pompier ou de jeune marin-pompier ».

Après l’article 29 quater

Amendements identiques :

Amendements n° 21 présenté par Mme Anthoine, n° 141 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benasaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala, n° 264 présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Descoeur, M. Parigi et M. Aubert, n° 336 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 749 présenté par M. Morel-À-L’Huissier, Mme Descamps, M. Benoît, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, M. Bazin et M. Le Gac et n° 777 présenté par Mme Motin, Mme Tiegna, M. Rebeyrotte, M. Rupin, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Rudigoz, M. Terlier, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaigne, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard,

M. Da Silva, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, Mme Valetta Ardisson, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni et M. Castaner.

Après l'article 29 *quater*, insérer l'article suivant :

Au début de l'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le brevet national de jeune sapeur-pompier est classé au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles. »

Amendement n° 779 présenté par Mme Motin et Mme Rilhac.

Après l'article 29 *quater*, insérer l'article suivant :

L'article 25 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est complété par la phrase suivante : « Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent être parties prenantes des actions menées dans le cadre de la politique de la ville, notamment dans les quartiers prioritaires où les acteurs éducatifs peuvent les solliciter. »

Amendement n° 557 rectifié présenté par Mme Kuric, M. Becht, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Gassilloud, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Ledoux.

Après l'article 29 *quater*, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1424-24-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le référent jeunesse, dont les missions et modalités de désignation sont fixées par décret ; »

II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent jeunesse. Il veille notamment à susciter l'intérêt des jeunes sapeurs-pompiers pour l'engagement citoyen en qualité de sapeur-pompier volontaire et pour le métier de sapeur-pompier professionnel, et les accompagne dans la définition et la mise en œuvre de leur projet professionnel.

III. – Les missions et les modalités de désignation du référent jeunesse mentionné aux I et II du présent article sont définies par décret.

Amendement n° 538 présenté par M. Le Gac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Ardouin, M. Barbier, M. Bazin, M. Benassaya, M. Guy Bricout, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, Mme Dubost, M. Fiévet, M. Gérard, Mme Gipson, M. Kerlogot, M. Lamirault, M. Lejeune, Mme Le Feu, Mme Le Meur, Mme Louwagie, Mme Mörch, M. Ramos, M. Venteau, M. Zulesi et M. Larsonneur.

Après l'article 29 *quater*, insérer l'article suivant :

Chaque service départemental d'incendie et de secours nomme un référent « jeune sapeur-pompier » dont le rôle et la mission, définies précisément par décret, sont d'assurer la promotion du dispositif de formation « jeune sapeur-pompier » et de s'assurer que des moyens sont bien dédiés à cette formation.

Amendement n° 541 présenté par M. Le Gac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Ardouin, M. Barbier, M. Bazin, M. Benassaya, M. Guy Bricout, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, Mme Dubost, M. Fiévet, M. Gérard, Mme Gipson, M. Kerlogot, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Lejeune, Mme Le Feu, Mme Le Meur, Mme Louwagie, Mme Mörch, M. Ramos, M. Venteau, M. Zulesi et M. Christophe.

Après l'article 29 *quater*, insérer l'article suivant :

La cérémonie de remise des casques aux jeunes sapeurs-pompiers se fait en présence des représentants de l'État dans chaque département.

Article 30

① Après le premier alinéa de l'article L. 723-11 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label "employeur partenaire des sapeurs-pompiers" dans des conditions fixées par décret. »

Amendements identiques :

Amendements n° 101 présenté par Mme Meunier et n° 491 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, M. de Ganay, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, M. Viry et Mme Trastour-Isnart.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention bénéficient d'un mécanisme d'exonération fiscale des charges patronales de cotisations sociales dans des conditions fixées par décret. »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 162 présenté par M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Brindeau, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Warsmann.

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« sapeurs pompiers » »

insérer les mots :

« et accorder des exonérations de cotisations patronales ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 407 présenté par Mme Lemoine, M. Ledoux et M. Bournazel.

I.– À l'alinéa 2, après le mot :

« sapeurs-pompiers » ,

insérer les mots :

« ainsi que des exonérations de cotisations patronales ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 768 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et M. Le Gac.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Tout employeur privé ou public qui recrute un volontaire sous contrat, bénéficie d'une exonération de charges salariales à l'occasion des interventions dudit sapeur-pompier volontaire hors de l'entreprise ou du service »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 693 présenté par M. Matras et n° 725 présenté par Mme Janvier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le service d'incendie et de secours adresse à l'employeur qui s'est vu attribuer le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers », mentionné à l'article L. 723–11 du code de la sécurité intérieure, toute information utile à la mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, et notamment les relevés d'heures du sapeur-pompier volontaire. »

Après l'article 30

Amendement n° 556 présenté par Mme Kuric, M. Becht, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Gassiloud, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Magnier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

La section 3 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723–22 ainsi rédigé :

« Art. L. 723–22 - Les entreprises, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de déterminer les conditions et les modalités d'une proposition de stage, d'alternance ou d'emploi pour un jeune sapeur-pompier ou un sapeur-pompier volontaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par M. Cinieri, n° 22 présenté par Mme Anthoine, n° 143 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Emmanuel Maquet, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala, n° 212 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, Mme Louwagie, M. Therry et Mme Beauvais, n° 235 présenté par M. Breton et n° 623 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – La section 4 du chapitre 1^{er} du titre 4 du livre 2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 241–10 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale les entreprises employant des sapeurs-pompiers volontaires. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent IV. »

2° Le IV de l'article L. 241–13 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 752 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier et M. Benassaya.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Sont exonérées de cotisations patronales de sécurité sociale, les rémunérations versées aux sapeurs-pompiers volontaires employés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent IV. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 597 présenté par M. Aubert, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Gosselin, M. Cordier, M. Cinieri et Mme Corneloup.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La rémunération d'un salarié membre des sapeurs-pompiers volontaires est exonérée de toutes cotisations patronales de sécurité sociale proportionnellement au nombre d'heures d'absence dues à ces activités. Un décret détermine les modalités d'application de l'exonération prévue par le présent alinéa. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 753 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Cinieri, M. Batut, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. – Le IV de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Aux salariés exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

TITRE IV

RENFORCER LA COPRODUCTION DE SÉCURITÉ CIVILE

CHAPITRE I^{ER}

INSTITUER UN NUMÉRO UNIQUE ET UNE RÉSERVE CITOYENNE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 31

- ① I. – En vue d'assurer la bonne coordination de la prise en charge, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente mettent en œuvre une plateforme commune, qui peut être physique ou dématérialisée. Ces plateformes sont basées sur le renforcement de l'interconnexion des outils de télécommunication, l'interopérabilité des systèmes d'informations et l'application de procédures communes, assurant l'unicité et la fluidité de l'information, la traçabilité partagée des interventions et l'optimisation des engagements.
- ② II. – Pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application du présent article, est mise en place une expérimentation visant à instituer un numéro unique d'appel d'urgence. Cette expérimentation a pour objectif de faciliter et d'accélérer l'accès aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie nationales, aux services d'aide médicale urgente, en lien avec la garde ambulancière et la permanence des soins. Elle a pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes appelantes à travers le renforcement de la coordination entre ces services.
- ③ Cette expérimentation a pour objectifs :
- ④ 1° D'évaluer les bénéfices d'une co-localisation physique de l'ensemble des services précités sur un plateau commun ;
- ⑤ 2° D'implémenter et de tester le cadre d'interopérabilité pour les plateformes d'urgence ;
- ⑥ 3° De tester les configurations suivantes : une première rassemblant l'ensemble des services précités ; une deuxième regroupant les mêmes services, hors 17 « police-secours » ; la troisième testant de manière autonome le regroupement du 15 et de la permanence des soins, et leur interconnexion avec les autres services d'urgence ;
- ⑦ 4° D'objectiver les gains potentiels de la mise en place d'une plateforme de « débruitage » commune au niveau supra-départemental ou départemental, avec ou sans pré-déclenchement des moyens.
- ⑧ III. – Cette expérimentation est mise en œuvre dans une zone de défense et de sécurité, sous la responsabilité conjointe du représentant de l'État dans la zone et du directeur général de l'agence régionale de santé du département du chef-lieu de zone, qui en définissent le champ et les conditions de mise en œuvre.

- 9 IV. – Un bilan intermédiaire est effectué par le préfet de zone de défense et de sécurité et du directeur général de l'agence régionale de santé du département chef-lieu de zone après dix-huit mois à compter du lancement de l'expérimentation. Ce bilan est remis conjointement au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.
- 10 V. – Au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation, un comité dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la santé, réalise le bilan final de l'expérimentation. Ce bilan évalue notamment, pour les départements expérimentateurs, la pertinence du modèle de plateforme retenu au regard de la rapidité du décroché, de la qualité de la réponse opérationnelle et de la prise en charge des personnes appelantes, et s'attache à déterminer les conditions appropriées pour l'éventuelle généralisation d'un modèle unique sur tout le territoire.
- 11 Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Amendement n° 406 présenté par M. Isaac-Sibille.

Supprimer cet article.

Amendement n° 382 présenté par M. Touraine, M. Cellier, M. Gérard, M. Lauzzana et Mme Robert.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 6311-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « En vue d'assurer la bonne coordination de la prise en charge des patients, les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente mettent en œuvre le renforcement de l'intégration opérationnelle des centres d'appels du secours et de la santé, basé sur l'interconnexion des outils de télécommunication, l'interopérabilité des systèmes des informations et l'application de procédures communes, assurant l'unicité et la fluidité de l'information, la traçabilité partagée des interventions et l'optimisation des engagements, dans le strict respect du secret professionnel, en particulier médical. » »

Amendement n° 427 présenté par M. Gaultier.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Au dernier alinéa de l'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « interconnectés », sont insérés les mots : « ou réunis ».

« II. – La première phrase du f^{du} I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est complétée par les mots : « depuis le 112, numéro unique d'urgence. »

« III. – Le 112 est le numéro unique pour les appels d'urgence. Un décret fixe les modalités de mutualisation des dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours avec les centres départementaux d'appels d'urgence recevant le numéro 112, les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à leur mise en place. »

Amendement n° 639 présenté par M. Mesnier, M. Baichère, Mme Bono-Vandorme, M. Corceiro, M. Da Silva, M. Marc Delatte, M. Gérard, Mme Grandjean, M. Lauzzana, M. Maillard, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Michels, Mme Pouzyreff et Mme Rist.

Substituer à l'alinéa 1 les quatre alinéas suivants :

« I. – Après l'article L. 6311-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6311-2-1 ainsi rédigé :

« « Art. L. 6311-2-1. – Les services d'incendie et de secours et les services d'aide médicale urgente mettent en œuvre une plateforme commune, physique ou dématérialisée, en vue d'assurer la bonne coordination de la prise en charge, dans le respect du secret médical.

« « Ces plateformes sont basées sur le renforcement de l'interconnexion des outils de télécommunication, l'interopérabilité des systèmes d'informations et l'application de procédures communes, assurant l'unicité et la fluidité de l'information, la traçabilité partagée des interventions et l'optimisation des engagements.

« « Les modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par voie réglementaire. » »

Amendement n° 412 présenté par Mme Magnier, M. Bournazel, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« mettent en œuvre »

les mots :

« réunis au sein d' »

II. – En conséquence, compléter la même phrase du même alinéa par les mots :

« , doivent être généralisés sur l'ensemble du territoire, selon une démarche volontaire relayée par le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé. ».

Amendement n° 629 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Des centres interdépartementaux de traitement de l'alerte peuvent être constitués par accord entre les conseil d'administrations des services départementaux d'incendie et de secours concernés d'une part et les préfets concernés d'autre part. »

Amendement n° 236 présenté par M. Breton.

Substituer aux alinéas 2 à 11 les neuf alinéas suivants :

« II. – L'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« 1° Le *f* du I est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « notamment vers le numéro d'appel d'urgence unique 112 » ;

« b) À la seconde phrase, après le mot : « urgence », sont insérés les mots : « et notamment aux centres départementaux d'appels d'urgence » ;

« 2° Au V, les mots : « et les services d'aide médicale d'urgence » sont remplacés par les mots : « , les services d'aide médicale d'urgence et les centres départementaux d'appels d'urgence ».

« III. – Le 112 est le numéro unique pour les appels d'urgence et le 116 117 le numéro unique d'appel pour une assistance, un conseil médical et les demandes de soins non programmés.

« Un décret fixe les modalités de mutualisation des dispositifs de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours avec les centres départementaux d'appels d'urgence recevant le numéro 112, les centres de réception et de régulation des appels des unités participant au service d'aide médicale urgente, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à leur mise en place.

« IV. – Le numéro d'appel d'urgence unique 112, les centres départementaux d'appels d'urgence et le numéro unique d'appel d'assistance 116 117 sont mis en place dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers.

« V. – À compter de la publication de cette même loi et durant cette phase transitoire, la réception du 112 est confiée, sur l'ensemble du territoire national, aux centres de traitement des appels d'urgence des services d'incendie et de secours. »

Amendement n° 640 présenté par M. Mesnier, M. Baichère, Mme Bono-Vandorme, M. Corceiro, M. Da Silva, M. Marc Delatte, M. Gérard, Mme Grandjean, M. Lauzzana, M. Maillard, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Michels, Mme Pouzyreff et Mme Rist.

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« urgente »,

insérer les mots :

« et au service d'accès aux soins ».

Amendement n° 405 présenté par M. Isaac-Sibille.

I. – À l'alinéa 4, substituer au mot :

« bénéfiques »

les mots :

« effets et conséquences ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« gains potentiels »

le mot :

« conséquences ».

Amendement n° 665 présenté par M. Viala, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Porte, M. Cordier, M. Vatin, M. Reda, M. Benassaya, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rémi Delatte, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart et M. Gosselin.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« bénéfiques »

le mot :

« conséquences ».

Amendement n° 647 présenté par M. Mesnier, M. Baichère, Mme Bono-Vandorme, M. Corceiro, M. Da Silva, M. Marc Delatte, M. Gérard, Mme Grandjean, M. Lauzzana, M. Maillard, M. Martin, Mme Mauborgne, M. Michels, Mme Pouzyreff et Mme Rist.

À l'alinéa 6, après le nombre :

« 15 »,

insérer les mots :

« , du service d'accès aux soins »

Amendement n° 666 présenté par M. Viala, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Porte, M. Cordier, M. Vatin, M. Reda, M. Benassaya, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rémi Delatte, M. Bazin, Mme Corneloup, Mme Trastour-Isnart et M. Gosselin.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« les gains potentiels de la mise en place d'une plateforme de « débruitage » commune »

les mots :

« les effets de la mise en place d'une plateforme de « débruitage » commune à tous les services d'urgence. »

Amendement n° 429 présenté par M. Gaultier.

Après le mot :

« œuvre »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« sur l'ensemble du territoire. »

Amendement n° 430 présenté par M. Gaultier.

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« une zone de défense et de sécurité, sous la responsabilité conjointe du représentant de l'État dans la zone et du directeur général de l'agence régionale de santé du département du chef-lieu de zone, qui en définissent le champ »

les mots :

« trois zones de défense et de sécurité, sous la responsabilité conjointe des représentants de l'État dans les zones et des directeurs généraux des agences régionales de santé des départements des chefs-lieux de zones, qui en définissent les champs »

Amendement n° 431 présenté par M. Gaultier.

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« une zone de défense et de sécurité, sous la responsabilité conjointe du représentant de l'État dans la zone et du directeur général de l'agence régionale de santé du département du chef-lieu »

les mots :

« deux zones de défense et de sécurité, sous la responsabilité conjointe du représentant de l'État dans les zones et des directeurs généraux des agences régionales de santé des départements des chefs-lieux »

Amendements identiques :

Amendements n° 52 présenté par Mme Anthoine, n° 82 présenté par Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, M. Schellenberger, Mme Marianne Dubois, M. Brun, M. Di Filippo et M. Forissier, n° 166 présenté par M. Perrut, n° 191 présenté par Mme Louwagie, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Beauvais, M. Emmanuel Maquet, Mme Bonnavard, M. Viry, Mme Le Grip, M. Cattin, M. Meyer, M. Nury, M. Grelier, M. Boucard, M. Dive, M. Hemedinger, M. de Ganay et M. Menuel, n° 305 présenté par M. Ciotti, M. Benassaya, M. Peltier, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Brochand, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart et M. Viala, n° 529 présenté par Mme Corneloup, n° 598 présenté par M. Aubert, M. Reda, M. Gosselin et M. Cordier, n° 630 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel et n° 762 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Christophe, Mme Bureau-Bonnard et M. Deflesselles.

À l'alinéa 8, après le mot :

« sécurité »,

insérer les mots :

« composée *a minima* de deux régions, ».

Amendement n° 43 présenté par Mme Goulet.

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés doivent expressément approuver cette expérimentation par une délibération. »

Amendement n° 102 présenté par Mme Meunier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le 112, numéro unique d'appel d'urgence, doit être réceptionné au sein des centres départementaux d'appels d'urgence 112 interservices. Un décret fixe les modalités de ce dispositif. »

Amendement n° 103 présenté par Mme Meunier.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le 116 117, numéro européen expérimenté devient le numéro d'appel unique d'assistance pour le conseil médical et les demandes de soins non programmés. »

Amendement n° 108 présenté par M. Jacques.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'utilisation du 116 117, numéro d'urgence, permet de faciliter le recours aux médecins libéraux en dehors des heures d'ouverture de cabinet tout en évitant de s'adresser inutilement aux urgences. Aussi, afin d'assurer une complémentarité et une meilleure efficacité des services de santé sur tout le territoire français, le numéro 116 117 est généralisé à l'ensemble des régions françaises à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Après l'article 31

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par M. Cinieri, n° 174 présenté par M. Rolland, n° 200 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 237 présenté par M. Breton et n° 279 présenté par M. Bazin.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

L'article L. 1424-44 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils peuvent également être interconnectés avec un système de vidéoprotection, aux fins d'assurer notamment la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ou de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention. »

Article 32

- ① I. – Après le premier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le service départemental d'incendie et de secours peut également comprendre une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours définie à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure. »
- ③ II. – Le livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ④ 1° A (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 721-2 est complété par les mots : « et des services d'incendie et de secours » ;
- ⑤ 1° Le chapitre IV du titre II est ainsi modifié :
- ⑥ a) L'intitulé est complété par les mots : « et réserves citoyennes des services d'incendie et de secours » ;
- ⑦ b) Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Réserves communales de sécurité civile » et comprenant les articles L. 724-1 à L. 724-13 ;
- ⑧ c) Les sections 1 à 3 deviennent respectivement les sous-sections 1 à 3 de la section 1, telle qu'elle résulte du b du présent 1° ;
- ⑨ d) Les sous-sections 1 à 3 de la section 3 deviennent respectivement les paragraphes 1 à 3 de la sous-section 3, telle qu'elle résulte du c du présent 1° ;
- ⑩ e) L'article L. 724-14 devient l'article L. 724-18 ;
- ⑪ f) Après l'article L. 724-13, est insérée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑫ « SECTION 2

13 « *RÉSERVES CITOYENNES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*

14 « *SOUS-SECTION 1*

15 « *MISSIONS DES RÉSERVES CITOYENNES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*

16 « *Art. L. 724-14.* – Les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours ont pour objet de développer et d'entretenir la culture de sécurité civile et de renforcer le lien entre la Nation et les services d'incendie et de secours.

17 « Les réservistes contribuent à toutes missions relatives aux services d'incendie et de secours, notamment :

18 « 1° Aux actions de sensibilisation de la population aux risques, aux menaces et à la résilience ;

19 « 2° À la préparation et à la mise en œuvre d'exercices de gestion de crise ;

20 « 3° À la promotion de l'engagement de jeunes sapeurs-pompiers, de sapeurs-pompiers volontaires et de réservistes ;

21 « 4° À l'appui logistique et technique des opérations de secours en situation de crise ou d'événement d'une particulière gravité en complémentarité, le cas échéant, des réserves communales de sécurité civile ;

22 « 5° À l'appui logistique et technique des cérémonies ou des manifestations sportives ou de valorisation des services d'incendie et de secours ;

23 « 6° À la formation et à l'accompagnement des jeunes sapeurs-pompiers par voie de convention avec l'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département.

24 « Les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Elles sont régies par le présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1^{er} à 5 de la même loi.

25 « *SOUS-SECTION 2*

26 « *INSTITUTION DES RÉSERVES CITOYENNES DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*

27 « *Art. L. 724-15.* – Les services départementaux d'incendie et de secours, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et les services d'incendie et de secours en Corse, sur délibération de leur conseil d'administration et après consultation du réseau associatif départemental des acteurs de la sécurité civile, peuvent instituer une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours.

28 « La réserve citoyenne des services d'incendie et de secours est placée sous l'autorité du président du conseil d'administration, autorité de gestion au sens de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

29 « *SOUS-SECTION 3*

30 « *RÉSERVISTES CITOYENS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS*

31 « *Art. L. 724-16.* – Peuvent être admis dans les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :

32 « 1° Être âgé d'au moins seize ans ; si le candidat est mineur, il doit être pourvu du consentement écrit de son représentant légal ;

33 « 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire, et, pour les étrangers, d'une condamnation de même nature dans l'État dont ils sont ressortissants.

34 « L'autorité de gestion peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

35 « *Art. L. 724-17.* – L'engagement à servir dans les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelable sur demande expresse du réserviste. » ;

36 2° Le 10° de l'article L. 762-2 est abrogé.

37 III. – Au 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « et les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours ».

38 IV (*nouveau*). – L'article L. 5151-11 du code du travail est ainsi modifié :

39 1° Au 1°, la dernière occurrence du mot : « mentionnée » est remplacée par les mots : « et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours mentionnées » ;

40 2° Au 4°, après le mot : « volontaire », sont insérés les mots : « et du réserviste citoyen des services d'incendie et de secours » et les mots : « l'activité mentionnée au » sont remplacés par les mots : « les activités de sapeur-pompier volontaire et de réserviste citoyen des services d'incendie et de secours mentionnées aux 3° et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par M. Cinieri, n° 24 présenté par Mme Anthoine, n° 48 présenté par M. Descoeur, M. Perrut, M. Bony, M. Brun, Mme Kuster, M. Pauget, M. Menuel, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, M. Viala, M. Vatin, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamardine, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard et Mme Louwagie, n° 163 présenté par M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Zumkeller, M. Brindeau, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Warsmann, n° 176 présenté par M. Rolland, n° 214 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochard, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, Mme Blin, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Therry, Mme Tabarot,

Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 238 présenté par M. Breton, n° 450 présenté par M. Chassaing, M. Dharréville, M. Dufrège, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc, n° 481 présenté par M. Minot, n° 490 présenté par M. Reda, M. Emmanuel Maquet et M. de Ganay et n° 631 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wonner et Mme Pinel.

Supprimer cet article.

Amendement n° 93 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et Mme Vanceunebrock.

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1°, il est ajouté un article L. 724-1A ainsi rédigé :

« *Art. L. 724-1 A.* – Les réserves communales de sécurité civile sont articulées autour de deux entités complémentaires. Une entité opérationnelle et une entité information prévention. L'entité opérationnelle est constituée de bénévoles répondant à des critères de compétences et d'aptitudes physiques. L'entité information-prévention est accessible à toutes personnes sans conditions d'âge ni d'aptitude physique, souhaitant s'investir dans des missions de sensibilisation, d'information aux risques, aux menaces et à la résilience. »

Amendement n° 99 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et Mme Vanceunebrock.

Après l'alinéa 7, insérer les cinq alinéas suivants :

« « *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1°, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

« Sous-section 1 A

« *Art. L. 724-1 A.* – Le périmètre d'action de la réserve communale de sécurité civile est celui des compétences municipales et du territoire communal. Cependant, des événements catastrophiques ou des raisons de natures opérationnelles peuvent justifier une action de solidarité ponctuelle ou permanente en engageant cette dernière hors des limites de la commune, sous réserve qu'une demande de l'autorité de police compétente soit explicitement formulée.

« Cette demande peut cependant être actée sous la forme d'une convention d'entraide permanente entre les différentes communes approuvée par chaque conseil municipal.

« La réserve communale intervenant hors de son territoire est systématiquement placée sous l'autorité de police compétente. » ;

Amendement n° 95 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et Mme Vanceunebrock.

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1°, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

« Sous-section 1A

« *Art. L. 724-1 A.* – Le bénévole des réserves communales de sécurité civile est un réserviste, formé et encadré, présent au sein d'une structure hiérarchisée. Il est le premier maillon structuré de la chaîne des acteurs de la sécurité civile, permet-

tant aux collectivités territoriales de disposer d'une entité capable d'apporter une réponse locale qui s'inscrit dans le *continuum* de la chaîne des secours. »

Amendement n° 94 présenté par Mme Verdier-Jouclas, M. Batut, Mme Brulebois, M. Cabaré, M. Causse, M. Mazars, M. Terlier et Mme Vanceunebrock.

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« *b bis*) Au début de la section 1, telle qu'elle résulte du *b* du présent 1°, est ajoutée une sous-section 1 A ainsi rédigée :

« Sous-section 1 A

« *Art. L. 724-1 A.* – Les bénévoles des comités communaux feux de forêts participent activement à la surveillance des massifs forestiers durant quelques mois dans l'année. L'intégration des comités communaux feux de forêts dans les réserves communales de sécurité civile sous la dénomination section communale feux de forêts permet de diversifier les missions, de maintenir un nombre de bénévoles conséquent durant toute l'année et d'accroître l'attractivité des réserves communales de sécurité civile. »

Amendement n° 566 présenté par M. Matras.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« *e*) Est ajoutée une section 3 intitulée : « Dispositions communes » et comprenant l'article L. 724-14, qui devient l'article L. 724-18 ».

Amendement n° 432 présenté par M. Gaultier.

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« et de renforcer le lien entre la Nation et les services d'incendie et de secours »

les mots :

« , de renforcer le lien entre la Nation et les services d'incendie et de secours et de promouvoir et valoriser l'image des pompiers. »

Amendement n° 434 présenté par M. Gaultier.

À la fin de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« et à la résilience »

les mots :

« , à la résilience et au partage des valeurs incarnées par les pompiers »

Amendement n° 578 présenté par M. Matras.

I. – À la fin de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« par voie de convention avec l'union départementale des sapeurs-pompiers ou l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers habilitée dans le département »

les mots :

« , en lien avec les associations de jeunes sapeurs-pompiers ou de jeunes marins-pompiers concernées ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 27, substituer aux mots :

« d'incendie et de secours, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et les services d'incendie et de secours en Corse »

les mots :

« et territoriaux d'incendie et de secours ».

Amendement n° 433 présenté par M. Gaultier.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 7° À sensibiliser et informer les décideurs politiques, économiques et sociaux sur les besoins et les questions de sécurité civiles. »

Amendement n° 435 présenté par M. Gaultier.

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité de gestion s'engage à faire signer au réserviste une charte de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours afin de formaliser son engagement. »

Amendement n° 567 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 40, substituer aux mots :

« mentionnées aux »

les mots :

« relevant des »

Amendement n° 276 présenté par Mme Bazin-Malgras.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Un comité de pilotage de la création des réserves citoyennes des services d'incendie et de secours est institué. Il est présidé par un représentant de l'État. Ce comité a pour mission de réguler et pondérer des réserves citoyennes des services d'incendie et de secours pour qu'elles deviennent une réserve de sécurité civile, ouverte à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile et non aux seuls sapeurs-pompiers. »

Article 33

① Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 6153-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 6153-4.* – Les étudiants mentionnés à l'article L. 6153-1 peuvent effectuer un stage au sein d'un service départemental ou territorial d'incendie et de secours sous réserve que celui-ci soit agréé en tant que lieu de stage. Les conditions et les modalités de réalisation de ce stage sont déterminées par voie réglementaire. »

Amendement n° 339 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« départemental ou territorial ».

Amendements identiques :

Amendements n° 25 présenté par Mme Anthoine, n° 44 présenté par M. Saddier, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Reiss, Mme Duby-Muller, M. Brun, M. Rémi Delatte, M. Perrut, Mme Trastour-Isnart, M. Descoeur, M. Viala, M. Cattin, Mme Marianne Dubois et M. de Ganay, n° 67 présenté par M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feu, M. Zulesi, M. Questel, Mme Vanceunebrook, M. Daniel et M. Fiévet et n° 239 présenté par M. Breton.

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« départemental ou ».

CHAPITRE II

CONFORTER LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE SÉCURITÉ CIVILE

Article 34

① Le chapitre V du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° À l'article L. 725-1, les mots : « soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile, » sont supprimés ;

③ 2° L'article L. 725-3 est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

⑤ – après le mot : « agréées », sont insérés les mots : « pour les missions correspondantes » ;

⑥ – les mots : « du déclenchement » sont remplacés par les mots : « de la mise en œuvre » ;

⑦ – après le mot : « secours », la fin est ainsi rédigée : « , aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions. » ;

⑧ b) Au second alinéa, les mots : « de sécurité civile » sont remplacés par les mots : « prévisionnels de secours ».

Amendement n° 646 présenté par M. Borowczyk.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – après le mot : « Orsec », sont insérés les mots : « et sous la responsabilité des services d'incendie et de secours qui définissent les moyens mis à disposition selon les départements » ;

Amendements identiques :

Amendements n° 240 présenté par M. Breton et n° 340 présenté par M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À l'alinéa 7, après le mot :

« rédigée : « , »,

insérer les mots :

« sous l'autorité du commandant des opérations de secours, ».

Amendement n° 127 présenté par M. Cinieri.

Compléter l'alinéa 7 par les mots :

« sous l'autorité du commandant des opérations de secours. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 247 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 289 présenté par Mme Anthoine et n° 298 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamardine, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Menuel et Mme Louwagie.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, elles peuvent assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de prévention, de formation aux gestes de premiers secours et de missions de sécurité civile entrant dans leur objet associatif. »

Après l'article 34

Amendements identiques :

Amendements n° 248 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 290 présenté par Mme Anthoine.

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

L'article L. 725-4 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le mot : « associations », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « bénéficiant d'un agrément national de sécurité civile au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente, effectuer des évacuations d'urgence de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours. » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 35

① Le dernier alinéa de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Au début, les mots : « Dans le ressort de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, » sont supprimés ;

③ 2° (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette convention ne peut prévoir la réalisation par ces associations de missions de transport sanitaire définies à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique. »

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par M. Cinieri, n° 69 présenté par M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feu, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock et M. Daniel, n° 215 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras,

Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 241 présenté par M. Breton et n° 482 présenté par M. Minot.

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à titre expérimental, dans les départements de plus d'un million d'habitants, une même convention peut être conclue par le service d'incendie et de secours, lorsqu'il décide de recourir aux moyens complémentaires d'une association agréée.

« Le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de la participation de ces associations agréées, alors placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

« Au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation, le ministre chargé de la sécurité civile présente un rapport d'évaluation à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. »

Amendements identiques :

Amendements n° 255 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 291 présenté par Mme Anthoine.

Au début, ajouter les trois alinéas suivants :

« I. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

« 1° Le mot : « agréées » est remplacé par les mots : « bénéficiant d'un agrément national de sécurité civile » ;

« 2° Après le mot : « secours », sont insérés les mots : « , le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente » »

Amendement n° 569 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 3, après le mot :

« peut »,

insérer le mot :

« pas ».

Amendement n° 26 présenté par Mme Anthoine.

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. – Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, à titre expérimental, dans les départements de plus d'un million d'habitants, une même convention peut être conclue par le service d'incendie et de secours, lorsqu'il décide de recourir aux moyens complémentaires d'une association agréée.

« Le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales précise les conditions et les modalités de mise en œuvre de la participation de ces associations agréées, alors placées sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

« Au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation, le ministre chargé de la sécurité civile présente un rapport d'évaluation à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. »

Après l'article 35

Amendement n° 317 présenté par M. Thiébaud, M. Fiévet, M. Delpon, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou, M. Cellier, Mme O'Petit, Mme Zitouni et Mme Pouzyreff.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 724 – 15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 724–15.* - Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut instituer une réserve communale de sécurité civile faute de ressources humaines ou matérielles suffisantes, elle peut sur délibération du conseil municipal solliciter les associations de protection civile pour composer la réserve communale dans les conditions mentionnées à l'article L. 724–2. »

Amendements identiques :

Amendements n° 256 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 292 présenté par Mme Anthoine et n° 306 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamaridine, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Manuel et Mme Louwagie.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

L'article L. 725–7 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Art. - L. 725–7.* - Lorsqu'un salarié ou un fonctionnaire membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou à la demande de l'autorité de police compétente pour toute mission de secours d'urgence ou de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, il lui appartient d'obtenir l'accord de son employeur. »

« Sauf nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise ou du service, l'employeur ne peut s'opposer à l'absence du salarié. »

Amendements identiques :

Amendements n° 257 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 293 présenté par Mme Anthoine et n° 307 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamaridine, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Manuel et Mme Louwagie.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

L'article L. 725–8 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« *Art. - L. 725–8.* Les conditions de prise en compte de l'absence d'un salarié ou d'un fonctionnaire du fait de sa participation à une mission de secours d'urgence ou de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes sont définies en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité civile. »

Amendements identiques :

Amendements n° 258 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 294 présenté par Mme Anthoine et n° 308 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamaridine, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Manuel et Mme Louwagie.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

À l'article L. 725–9 du code de la sécurité intérieure, après le mot : « salarié », sont insérés les mots : « ou du fonctionnaire ».

Amendements identiques :

Amendements n° 259 présenté par Mme Bazin-Malgras, n° 295 présenté par Mme Anthoine et n° 309 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamaridine, Mme Dalloz, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Manuel et Mme Louwagie.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

La sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 725–10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 725–10.* – L'ensemble des actions visées à l'article L. 725–3 peuvent être réalisées par des volontaires de service civique, dans le cadre de leur mission. »

Article 35 bis (nouveau)

- ① Le titre V du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa de l'article L. 751–2 est complété par les mots : « , des services de l'État et des unités militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que des associations agréées de sécurité civile » ;
- ③ 2° Le chapitre I^{er} est complété par un article L. 751–3 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 751–3.* – Sans préjudice des prérogatives de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale de la sécurité civile, le représentant de l'État dans le département peut assurer des contrôles programmés ou inopinés des différentes missions réalisées par les organismes habilités et les associations agréées de sécurité civile au titre des articles L. 725–3 ou L. 726–1.
- ⑤ « Les organismes habilités et les associations agréées contrôlées sont tenus de prêter leur concours et de fournir tous renseignements utiles, documents, pièces ou éléments d'appréciation nécessaires à l'accomplissement de ce contrôle.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application et les modalités d'organisation de ces contrôles. » ;
- ⑦ 3° À l'article L. 752–1, après le mot : « civile », sont insérés les mots : « ainsi qu'à ceux opérés en application de l'article L. 751–3 par les personnes désignées par le représentant de l'État dans le département » ;

- ⑧ 4° Le chapitre II est complété par un article L. 752–2 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. L. 752–2. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'exercer, sans agrément ou habilitation et contre rémunération, une activité relevant des agréments ou habilitations prévus aux articles L. 725–3 ou L. 726–1.
- ⑩ « Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121–2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 euros.
- ⑪ « Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131–35 du code pénal. »

Amendement n° 572 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« utiles ».

Amendement n° 573 présenté par M. Matras.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« relevant des »

les mots :

« soumise aux ».

TITRE V

MIEUX PROTÉGER LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Article 36

- ① I. – À l'article 2–7 du code de procédure pénale, les mots : « commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements » sont supprimés.
- ② II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 742–11 du code de la sécurité intérieure est complétée par les mots : « , sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ».

Après l'article 36

Amendement n° 559 présenté par Mme Luquet.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 114–3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114–3. – Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les fonctions de sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés dans les services départementaux d'incendie et de secours peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

« Si le comportement d'une personne occupant une fonction mentionnée au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour

lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative.

« L'autorité administrative avise sans délai l'employeur du résultat de l'enquête.

« La personne qui postule pour une fonction mentionnée au même premier alinéa est informée qu'elle est susceptible, dans ce cadre, de faire l'objet d'une enquête administrative dans les conditions du présent article.

« L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

« L'enquête peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 31 de la loi n° 78–17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

« Lorsque le résultat d'une enquête réalisée en application du deuxième alinéa du présent article fait apparaître, le cas échéant après l'exercice des voies de recours devant le juge administratif dans les conditions fixées au neuvième alinéa, que le comportement de la personne concernée est incompatible avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, l'employeur lui propose un emploi autre que ceux mentionnés au premier alinéa et correspondant à ses qualifications. En cas d'impossibilité de procéder à un tel reclassement ou en cas de refus de la personne visée, l'employeur engage à son encontre une procédure de licenciement. Cette incompatibilité constitue la cause réelle et sérieuse du licenciement, qui est prononcé dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel.

« L'employeur peut décider, à titre conservatoire et pendant la durée strictement nécessaire à la mise en œuvre des suites données au résultat de l'enquête qui lui est communiqué par l'autorité administrative, de retirer la personne visée de son emploi, avec maintien du salaire.

« La personne mentionnée au premier alinéa peut contester, devant le juge administratif, l'avis de l'autorité administrative dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et, de même que l'autorité administrative, interjeter appel puis se pourvoir en cassation dans le même délai. Les juridictions saisies au fond statuent dans un délai de deux mois. La procédure de licenciement ne peut être engagée tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur ce litige.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 36 bis (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2023, un rapport portant sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours.
- ② Ce rapport détaille notamment l'évolution des recettes et des dépenses de ces établissements, par nature, et dresse des prévisions à court, moyen et long termes.

- ③ Il analyse les critères pris en compte pour le calcul des dotations et contributions versées à ces établissements et évalue leur pertinence.
- ④ Il détermine les besoins associés aux différentes prestations versées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, pour l'ensemble des financeurs, et détaille les conséquences budgétaires propres aux services départementaux d'incendie et de secours.

Amendement n° 641 présenté par M. Matras.

I. – À l'alinéa 1, après le mot :

« départementaux »,

insérer les mots :

« et territoriaux ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, après le mot :

« établissements »,

insérer le mot :

« publics ».

III. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

Article 37
(Supprimé)

Article 38

Au deuxième alinéa de l'article 433-5 du code pénal, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « , à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions ».

Amendements identiques :

Amendements n° 139 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benasaya, M. Bourgeaux, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala et n° 261 présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Le Grip, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi et M. Aubert.

I. – Substituer aux mots :

« , à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier »

les mots :

« ou un sapeur-pompier volontaire ou professionnel, civil ou militaire, ».

II. – En conséquence, à la fin, substituer aux mots :

« ses missions »

les mots :

« sa mission de secours aux personnes et aux biens »

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ». »

Amendement n° 242 présenté par M. Breton.

I. – Substituer aux mots :

« ou à un marin-pompier »

les mots :

« civil ou militaire ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ». »

Amendement n° 313 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamardine, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Vatin, M. Nury, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard, M. Menuel et Mme Louwagie.

Compléter cet article par les mots :

« ou un bénévole d'une association agréée de sécurité civile dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission de secours aux personnes ou aux biens ».

Amendements identiques :

Amendements n° 272 présenté par Mme Bazin-Malgras et n° 297 présenté par Mme Anthoine.

Substituer aux mots :

« sapeur-pompier ou à un marin-pompier »

les mots :

« sapeur-pompier, à un marin-pompier ou à un bénévole d'une association agréée de sécurité civile ».

Amendements identiques :

Amendements n° 49 présenté par M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Perrut, Mme Meunier, M. Kamardine, M. Bony, M. Di Filippo, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, M. Brun, Mme Kuster, M. Hetzel, M. Dive, M. Pauget, M. Menuel, Mme Boëlle, M. Viry, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vatin, M. Ramadier, Mme Dalloz, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard et Mme Louwagie, n° 128 présenté par M. Cinieri, n° 178 présenté par M. Rolland, n° 342 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 748 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille,

M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Batut, M. Christophe, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, M. Bazin et M. Le Gac.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706–58 du code de procédure pénale, après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise sur un sapeur-pompier ».

Après l'article 38

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par M. Cinieri, n° 50 présenté par M. Descoeur, M. Perrut, M. Bony, M. Brun, Mme Kuster, M. Menuel, Mme Marianne Dubois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Vatin, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamardine, Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Nury, M. Jean-Claude Bouchet, M. Boucard et Mme Louwagie, n° 74 présenté par M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feur, M. Boudié, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock et M. Daniel, n° 142 présenté par M. Pauget, M. Le Fur, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Emmanuel Maquet, M. Hemedinger et M. Ciotti, n° 175 présenté par M. Rolland, n° 210 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Di Filippo, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Dive, M. Therry et Mme Beauvais, n° 243 présenté par M. Breton, n° 281 présenté par M. Bazin, n° 344 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 484 présenté par M. Minot et n° 751 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Christophe, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles et M. Le Gac.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723–1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723–1-1.* – I. – Tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire et tout militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, victime dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions d'une atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, de violence, de menace, d'injure, de diffamation ou d'outrage, peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans tous les actes de procédure des instances civiles ou pénales engagées ou nécessaires à la défense de ses droits, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de ses missions ou de ses fonctions, des circonstances

particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

« L'autorisation est délivrée nominativement par le procureur de la République ou le juge d'instruction sur proposition du responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée.

« Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative.

« Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

« Le présent I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61–1 ou 62–2 du code de procédure pénale ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

« II. – Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, le juge d'instruction ou le président de la juridiction de jugement décide des suites à donner à cette requête, après avis du ministère public et en tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77–2 du code de procédure pénale.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction ou le président de la juridiction de jugement statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« III. – Hors les cas prévus au deuxième alinéa du II, la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15–4 du code de procédure pénale. »

Amendement n° 599 présenté par M. Aubert, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, Mme Le Grip, M. Reda, Mme Audibert, M. Benassaya, Mme Trastour-Isnart, M. Hemedinger, M. Gosselin, M. Cordier et M. Cinieri.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

I. – Tout sapeur-pompier professionnel ou volontaire et tout militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, victime dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions d'une atteinte volontaire à l'intégrité de sa personne, de violence, de menace, d'injure, de diffamation ou d'outrage, peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom dans tous les actes de procédure des instances civiles ou pénales engagées ou nécessaires à la défense de ses droits, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de ses missions ou de ses fonctions, des circonstances particulières dans la commission des faits ou de la personnalité des personnes mises en cause, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

II. – A. – L'autorisation est délivrée nominativement par le procureur de la République ou le juge d'instruction sur proposition du responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, statuant par une décision motivée.

B. – Cette autorisation permet à l'agent qui en bénéficie d'être identifié par un numéro d'immatriculation administrative.

C. – Le bénéficiaire de l'autorisation est également autorisé à déposer ou à comparaître comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement et à se constituer partie civile en utilisant ces mêmes éléments d'identification, qui sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne peut être fait état de ses nom et prénom au cours des audiences publiques.

III. – Le I n'est pas applicable lorsque, en raison d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions, le bénéficiaire de l'autorisation est entendu en application des articles 61-1 ou 62-2 du code de procédure pénale ou qu'il fait l'objet de poursuites pénales.

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par M. Cinieri, n° 75 présenté par M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feur, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock et M. Daniel, n° 211 présenté par M. Cordier, Mme Poletti, M. Brochand, M. Viry, M. Le Fur, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Dive, Mme Louwagie, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Therry, Mme Audibert, Mme Tabarot, Mme Beauvais et Mme Meunier, n° 244 présenté par M. Breton, n° 282 présenté par M. Bazin, n° 341 présenté par M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 632 présenté par M. Colom-

bani, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian, Mme Wöchner et Mme Pinel.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

La section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 723-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 723-1-1.* – En cas de danger et menaces graves et immédiates pour leur intégralité physique ou pour les moyens opérationnels du service d'incendie et de secours, l'équipage de sapeurs-pompiers peut interrompre momentanément l'intervention en cours dans l'attente de l'arrivée des forces de l'ordre sans relever de l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours prévue aux articles 223-5 à 223-7-1 du code pénal. »

Article 39

- ① I. – L'article L. 1424-24-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ② « 6° Le référent sûreté. Ses missions et modalités de désignation sont fixées par décret. »
- ③ II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent mixité et un référent sûreté, chargés d'apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations en ces matières.

Amendement n° 489 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, M. de Ganay, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Viry.

Supprimer cet article.

Amendement n° 675 présenté par M. Matras.

Substituer aux alinéas 2 et 3 les trois alinéas suivants :

« 5° Le référent mixité et lutte contre les discriminations ;
« 6° Le référent sûreté. »

« II. – Il est nommé, dans chaque service d'incendie et de secours, un référent mixité et lutte contre les discriminations, au sens de l'article premier de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, ainsi qu'un référent sûreté, chargés d'apporter tout conseil utile et de formuler des recommandations en ces matières. Leurs fonctions s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives des autorités d'emploi des services d'incendie et de secours. Leurs missions et modalités de désignation sont fixées par décret. »

Article 40

- ① I. – Le chapitre unique du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 241-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 241-3.* – Dans l'exercice de leurs missions de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder en tous lieux, au

moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

- ③ « L'enregistrement n'est pas permanent.
- ④ « Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents mentionnés au premier alinéa, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.
- ⑤ « Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'intérieur.
- ⑥ « Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des personnes ou des biens est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.
- ⑦ « Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la lutte contre les risques de sécurité civile ou la protection des personnes ou des biens, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une intervention. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention.
- ⑧ « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.
- ⑨ « Le recours aux caméras individuelles est subordonné à une autorisation préalable, délivrée par le représentant de l'État compétent, sur demande de l'autorité de gestion du service d'incendie et de secours.
- ⑩ « Les projets d'équipements en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- ⑪ « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »
- ⑫ II (*nouveau*). – L'article 1^{er} de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique est abrogé.

Amendement n° 533 présenté par Mme Ali, Mme Bureau-Bonnard, Mme Krimi, M. Serva, M. Lénaïck Adam, M. Claireaux, M. Kamardine, M. Serville et M. Simian.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Une demande d'accès aux enregistrements audiovisuels peut être sollicitée par la victime d'une infraction antérieure ou concomitante à l'intervention des agents mentionnés au premier alinéa. Un décret prévoit les modalités de cet accès ».

Amendement n° 532 présenté par Mme Ali, Mme Bureau-Bonnard, Mme Krimi, M. Serva, M. Lénaïck Adam, M. Claireaux, M. Kamardine, M. Serville et M. Simian.

À la fin de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« six mois »

les mots :

« un an ».

Après l'article 40

Amendements identiques :

Amendements n° 91 présenté par M. Ferrara et n° 413 présenté par Mme Magnier, M. Bournazel, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Sage.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Un décret déterminera l'accès, les modalités et les conditions d'accès aux marchés publics des services d'incendie et de secours, afin de garantir la protection de données de santé et d'autres données personnelles dans le cadre des opérations de secours et d'urgence.

Amendement n° 254 présenté par Mme Verdier-Jouclas et M. Mazars.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

L'accomplissement au cours de ces années de service d'un seuil minimum d'interventions fixé en Conseil d'État donne droit à une bonification de la nouvelle prime de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Pour autant, aujourd'hui il existe des disparités entre la durée d'engagement et la durée de mission effective. Aussi, dans la perspective de la mise en place d'une bonification supplémentaire à celle proposée par le texte et calculée effectivement sur la disponibilité donnée par les sapeurs-pompiers volontaires et, ou au titre du temps effectivement passé sur les missions, un rapport d'évaluation devra être remis par le Gouvernement au Parlement dans l'année suivant celle de l'adoption de cette proposition de loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 379 présenté par M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 766 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six,

M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance en application de la loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ce rapport a pour objectifs de présenter les résultats de la consolidation de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance apparue en 2016, d'en évaluer les incidences financières et l'opportunité de faire évoluer à nouveau ce dispositif.

Amendements identiques :

Amendements n° 81 présenté par Mme Dalloz, Mme Audibert, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Schellenberger, Mme Marianne Dubois, M. Brun et M. Forissier, n° 85 présenté par M. Saddier, n° 132 présenté par Mme Bonnavard, Mme Genevard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viala et M. Ramadier, n° 138 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Kamardine, M. Nury, M. Boucard et M. Menuel, n° 167 présenté par M. Perrut, n° 185 présenté par M. Rolland, n° 190 présenté par Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, Mme Le Grip, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Meyer, M. Grelier, M. Dive, M. Hemedinger et M. de Ganay, n° 304 présenté par M. Ciotti, M. Benassaya, M. Peltier, Mme Meunier, M. Brochand et M. Bazin, n° 330 présenté par M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory, n° 425 présenté par M. Simian, n° 530 présenté par Mme Corneloup, n° 596 présenté par M. Aubert, M. Reda, M. Gosselin et M. Cordier et n° 754 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Zumkeller, M. Batut, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juillet, un rapport relatif aux données financières du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.

Il détaille le montant annualisé des prestations servies, la ventilation de ces sommes par département et analyse, de manière anonymisée, le profil des sapeurs-pompiers bénéficiaires.

Amendements identiques :

Amendements n° 419 présenté par M. Cordier, n° 441 présenté par M. Cinieri et n° 464 présenté par M. Breton.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} juillet, un rapport relatif aux données financières du régime de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance. Il détaille le montant annualisé des prestations servies, la ventilation de ces sommes par département, et analyse, de manière anonymisée, le profil des sapeurs-pompiers bénéficiaires. Il prévoit une revalorisation régulière de cette prestation.

Amendement n° 649 présenté par M. Cattin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Grelier, Mme Ménard, M. Perrut, M. Reiss et M. Viry.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport exhaustif sur la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Ce rapport précise si les sapeurs-pompiers volontaires relevant des corps communaux ou intercommunaux sont rattachés au corps départemental et s'ils sont engagés et gérés par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours.

Il précise également si les biens immobiliers affectés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement des services d'incendie et de secours, et nécessaires au fonctionnement du service d'incendie et de secours, peuvent être mis à disposition du service départemental ou territorial d'incendie et de secours.

Il informe sur la possibilité d'un transfert à titre gratuit au service départemental ou territorial d'incendie et de secours des véhicules et des équipements affectés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement des services d'incendie et de secours.

Enfin, il fait le point sur le consentement des sapeurs-pompiers concernés et sur l'accord de l'autorité communale ou intercommunale en charge de la gestion du centre avant son transfert sur les fermetures de centres de première intervention ainsi transférés.

Amendements identiques :

Amendements n° 377 présenté par M. Dufrègne, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc et n° 765 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport faisant le bilan de la loi de 1996 sur la départementalisation des services d'incendie et de secours.

Ce rapport a pour objectifs de présenter le rôle respectif de l'État, des départements et des communes et établissements publics de coopération intercommunale dans cette nouvelle organisation, la situation financière, matérielle et d'entretien des services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'une analyse du coût des interventions et des montants alloués par les départements à leurs services départementaux d'incendie et de secours respectifs.

Amendement n° 337 présenté par M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Bartistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Avant la mise œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 31 et dans un délai n'excédant pas trois mois suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les dispositifs de plateforme commune déjà mis en œuvre par certains départements afin de faire le bilan de ces initiatives.

Amendement n° 735 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier et M. Benassaya.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard un an après la promulgation de la présente loi et en lien avec la triple expérimentation conduite et définie selon les modalités de l'article 31 de la présente loi, un rapport sur la création d'un numéro unique de secours à personne et de secours d'urgence.

Ce rapport se devra d'être co-rédigé par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la santé afin de présenter une solution commune et efficace prenant en compte les spécificités, besoins et attentes de l'ensemble de la chaîne sécurité civile.

Amendements identiques :

Amendements n° 149 présenté par M. Pauget, Mme Corneloup, M. Brun, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin, Mme Tabarot, M. Sermier, Mme Brenier, M. Reda, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Benassaya, M. Bourgeaux, M. Boucard, M. Forissier, M. Schellenberger, M. Hetzel, M. Hemedinger, M. Ciotti, M. Ramadier et M. Viala et n° 268 présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Descoeur, M. Parigi et M. Aubert.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'octroyer aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires un titre de reconnaissance de la Nation.

Amendements identiques :

Amendements n° 420 présenté par M. Cordier, n° 442 présenté par M. Cinieri et n° 465 présenté par M. Breton.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2022, un rapport relatif à l'harmonisation du régime de l'allocation de vétéran.

Amendement n° 483 présenté par M. Minot.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet à l'Assemblée nationale, dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers, un rapport précisant l'opportunité de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1242 du code civil et de prévoir un dispositif adapté permettant de lutter contre l'inégalité en défaveur des sapeurs-pompiers blessés dans les incendies involontaires ainsi maintenue.

Amendement n° 662 présenté par M. Studer, Mme Atger, M. Batut, M. Bois, Mme Brulebois, Mme Grandjean, Mme Hérin, M. Maillard, Mme Mauborgne, M. Michels, M. Paluszkiwicz, Mme Piron, Mme Riotton, M. Roseren, Mme Sarles, M. Sorre, M. Testé et M. Thiébaud.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport détaillant les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder au moyen de caméras embarquées à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. Ce rapport présente les outils juridiques nécessaires au service du droit au respect de la vie privée dans les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, que poursuit l'usage de caméras embarquées.

Amendements identiques :

Amendements n° 501 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, M. de Ganay, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Viry et n° 603 présenté par Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant un premier bilan sur le référent mixité.

Amendement n° 542 présenté par M. Le Gac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Ardouin, M. Barbier, M. Bazin, M. Benassaya, M. Guy Bricout, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Claireaux, Mme Dubost, M. Fiévet, M. Gérard, Mme Gipson, M. Kerlogot, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Lejeune, Mme Le Feur, Mme Le Meur, Mme Louwagie, Mme Mörch, M. Ramos, M. Venteau, M. Zulesi et M. Naegelen.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Un rapport est remis dans les six mois suivant la promulgation de la loi sur le dispositif dit des cadets de la sécurité civile.

Amendement n° 734 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen,

Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires dans un cadre éloigné de l'opérationnel et de l'usage même auquel elles sont destinées.

Ce rapport a pour objectif de présenter clairement les efforts budgétaires d'optimisation et de rationalisation des vacations horaires en cours de réflexion dans certains services départementaux d'incendie et de secours et de proposer des modalités d'accompagnement et de sensibilisation auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Amendement n° 439 présenté par M. Mbaye, M. Haury et M. Henriot.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à la répartition des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires sur le territoire national. Ce rapport s'attache notamment à présenter les flux entre la résidence principale des sapeurs-pompiers volontaires et le lieu d'exercice de l'activité effectuée dans le cadre de leur service.

Amendements identiques :

Amendements n° 421 présenté par M. Cordier, n° 443 présenté par M. Cinieri et n° 466 présenté par M. Breton.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2022, un rapport relatif à la possible création d'une prestation sommitale pour les volontaires justifiant d'une durée exceptionnelle d'engagement, égale ou supérieure à trente ans.

Amendement n° 217 présenté par Mme Brenier, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Cornéloup, M. Bourgeaux, M. Ramadier, M. Vatin, M. Cattin, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Forissier, M. Bazin, M. de Ganay, M. Hemedinger, M. Descoeur, M. Reda, M. Dive, M. Cinieri et Mme Meunier.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Un rapport du Gouvernement sera remis au Parlement sur les critères établissant la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires avant le 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 605 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en place d'une garantie d'emploi pour les sapeurs pompiers volontaires. Ce rapport met en exergue les effets qu'une telle garantie d'emploi pourrait avoir sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires à trouver un emploi.

Amendement n° 733 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la situation des provos, c'est-à-dire les pompiers cumulant le double statut de professionnel et de volontaire, en France.

Ce rapport a pour objectifs de présenter la proportion de pompiers ayant recours à cette pratique, les conséquences financières et humaines de l'interdiction de cette pratique. Le rapport s'attachera à proposer des solutions pour que le recours aux provos soit mieux encadré.

Amendement n° 606 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution du statut de sapeur-pompier volontaire et les dérives et abus relatifs à son utilisation incluant l'usage du double-statut à des fins économiques et le non-respect des droits sociaux tels que le temps de travail, de repos et les vacations.

Ce rapport évalue la compatibilité du statut de sapeur-pompier volontaire, qui ne relève pas du salariat et se distingue de celui de sapeur-pompier professionnel mais qui doit être protecteur, avec le droit national et le droit communautaire et les mesures à prendre pour protéger ce statut afin de perpétuer le modèle français de sécurité civile.

Amendement n° 564 présenté par M. Rémi Delatte.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet, dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport exposant les possibilités d'ouvrir, par concours externe, le recrutement en qualité de lieutenant de deuxième classe de sapeurs-pompiers professionnels les sapeurs-pompiers volontaires, en précisant les conditions d'ancienneté et de territorialité qui pourraient être assorties à ces évolutions du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Ledit rapport envisage également la conditionnalité d'une telle ouverture du concours externe à un avis préalable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires.

Amendement n° 447 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet un rapport au Parlement avant le 31 décembre 2021 sur la création d'une garantie de continuité de carrière ou d'engagement et d'avancement de grade, hors quotas pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ne remplissant plus les conditions d'aptitude pour continuer à assurer des missions à caractère opérationnel, notamment en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service.

Amendements identiques :

Amendements n° 426 présenté par M. Cordier, n° 445 présenté par M. Cinieri et n° 463 présenté par M. Breton.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant la mise en place d'un mécanisme fiscal et social de compensation de charges plus attractif que les actuels dispositifs en contrepartie de la disponibilité des sapeurs-pompiers-volontaires pendant leur temps de travail. Il doit prendre en compte l'ensemble des entreprises privées, y compris celles de l'économie sociale et solidaire (associations, mutuelles, fondations, coopératives...), les travailleurs indépendants et les professions libérales.

Amendement n° 577 présenté par M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de créer une taxe spéciale exclusivement réservée au financement des services d'incendie et de secours, pouvant être instaurée par les départements ou les collectivités territoriales en s'appuyant sur les variations saisonnières de densité de population, sur les statuts d'île, montagne ou sur les comités de massifs, et ce afin de participer aux surcoûts pour les services d'incendie et de secours générés par les augmentations massives de population.

Amendement n° 611 présenté par M. Simian, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Wonner et Mme Pinel.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de cette loi, un rapport relatif au financement des services départementaux d'incendie et de secours et à la réévaluation de la contribution des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale en fonction du dynamisme du solde migratoire des communes et des intercommunalités afin que le budget qui leur est attribué soit proportionnel au nombre d'habitants qui concernent leur territoire d'intervention.

Amendement n° 627 présenté par M. Bru, M. Balanant, Mme Brocard, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit,

Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au parlement un rapport sur une évolution des modalités de remboursement des prestations afférentes au régime d'indemnisation aux communes de moins de 10 000 habitants, notamment au regard d'une éventuelle automatisation de ce mécanisme.

Amendement n° 456 présenté par M. Dharréville.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Il est demandé au Parlement un rapport dans les six mois après la présente parution de cette proposition de loi, sur les carences ambulancières dans l'ensemble des départements, et les transports sanitaires réalisés par les services départementaux d'incendie et de secours en lieu et place des services mobiles d'urgence et de réanimation.

Amendement n° 531 présenté par Mme Ali, Mme Bureau-Bonnard, Mme O'Petit, Mme Krimi, M. Serva, M. Lénaïck Adam, Mme Atger, M. Kamardine, M. Serville et M. Simian.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la révision de la prise en charge financière de la carence ambulancière dans les territoires d'outre-mer.

Amendement n° 545 présenté par M. Dive, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet, M. Cordier, Mme Kuster, M. Benasaya, Mme Beauvais, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Audibert, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Grelier, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, M. Gosselin et M. Vatin.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens permettant de créer au sein de l'ensemble des conseils municipaux la fonction de correspondant incendie et secours.

Désigné au sein du conseil municipal, il aurait pour mission d'être l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans sa commune sur les questions concernant la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et aurait pour mission de relayer et sensibiliser le conseil municipal ainsi que les habitants sur toutes les problématiques concernant : la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Amendement n° 767 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, Mme Descamps, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen,

Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant l'accessibilité pour les sapeurs-pompiers aux assurances.

Comme la plupart des emprunteurs exerçant un métier jugé risqué par les assureurs, le sapeur-pompier peut éprouver des difficultés à souscrire une assurance et ce, en dépit d'offrir toutes les garanties d'assurance nécessaires.

Face à un profil présentant des risques trop élevés, l'assureur peut soit refuser de couvrir l'emprunteur, soit l'assurer en appliquant des surprimes, des exclusions de garantie et/ou des délais de carence et/ou franchises différents par rapport à un contrat pour métier « sans risque ».

Ce rapport s'attachera à évaluer les éventuelles augmentation des prestations d'assurances lors de la contractualisation d'un prêt bancaire par exemple, pour l'achat d'un bien immobilier et si le fait que l'emprunteur soit sapeur-pompier, implique une augmentation du tarif de l'assurance emprunteur.

Amendement n° 780 présenté par Mme Fabre, M. Mbaye, M. Baichère, M. Cormier-Bouligeon, M. Haury, M. Maillard, M. Michels, Mme Robert et Mme Vidal.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux mesures d'accompagnement et à l'effectivité des droits consentis aux ayants droit de sapeurs-pompiers décédés à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service.

Amendement n° 452 présenté par M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, Mme Lebon, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2021, le Gouvernement remet à l'Assemblée nationale un rapport sur les moyens de mieux reconnaître le bénévolat et l'engagement au sein du réseau associatif de la protection civile. Il formule notamment des propositions pour renforcer les facilités professionnelles de détachement, de formation et de protection sociale, ainsi que pour améliorer le cadre des récompenses et distinctions des bénévoles.

Amendement n° 161 présenté par M. Naegelen, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Warsmann.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport du Gouvernement est remis au Parlement sur la reconnaissance et la valorisation des compétences des sapeurs-pompiers volontaires dans les milieux professionnels.

Amendement n° 41 présenté par M. Di Filippo, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, Mme Marianne Dubois, Mme Kuster, M. Le Fur,

M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Forissier, M. Hetzel, M. Teissier, M. Viala et M. Viry.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le contenu et les modalités de mise en œuvre d'une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen, initiative inscrite dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022 pour une Europe plus solidaire et plus souveraine.

Amendement n° 498 présenté par M. Reda, M. Cinieri, M. Emmanuel Maquet, Mme Audibert, M. de Ganay, M. Kamardine, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Benassaya, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, M. Viry et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le contenu et les modalités de mise en œuvre d'une initiative européenne tendant à promouvoir et conforter les différentes formes d'engagement citoyen, initiative inscrite dans les priorités de la présidence française de l'Union européenne du premier semestre 2022 pour une Europe plus solidaire et plus souveraine.

Amendement n° 732 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport étape faisant état de l'applicabilité de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ce rapport a pour objectifs de présenter les conditions d'applicabilité de la directive en droit français et les possibilités de dérogations offertes à la France et ce, en prenant la mesure de l'arrêt Matzak de la CJUE rendu le 21 février 2018.

Amendement n° 113 présenté par M. Cinieri.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport faisant état de l'applicabilité de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Il présentera les possibilités de dérogations offertes à la France et ce, en prenant la mesure de l'arrêt Matzak de la cour de justice de l'Union européenne rendu le 21 février 2018.

Amendement n° 728 présenté par Mme Janvier, Mme Bureau-Bonnard, M. Lejeune, M. Daniel, Mme Sylla, M. Zulesi, M. Haury, M. Michels, Mme Zitouni et Mme Vanceunebrock.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un rapport portant sur l'application de la création du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ainsi que sur l'accompagnement économique et financier des sapeurs-pompiers volontaires et des structures qui les emploient. Ce rapport inclut notamment un état des lieux et des propositions concernant les incitations économiques et financières pour les structures employeuses à engager des démarches afin d'obtenir le label.

Amendement n° 737 présenté par M. Morel-À-L'Huissier, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six, M. Cinieri, M. Brun, Mme Bureau-Bonnard, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Meunier, M. Benassaya et M. Le Gac.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant le bilan de la loi mécénat de 2018 et les aides disponibles pour les employeurs dans le cadre du recrutement d'un sapeur-pompier volontaire et de ses départs en mission.

Ce rapport présentera les résultats du dispositif mécénat qui ouvre droit pour les employeurs à une réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires lorsque certains de ses salariés sont également sapeurs-pompiers volontaires. Il visera également à faire l'exégèse de l'ensemble des dispositifs d'aides disponibles pour ces entreprises et de préciser à chaque fois l'efficacité du dispositif, la connaissance de celui-ci par les entreprises et les éventuelles pistes d'évolution.

Amendements identiques :

Amendements n° 715 présenté par M. Matras et n° 726 présenté par Mme Janvier.

Après l'article 40, insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui présente :

« 1° Le nombre d'entreprises bénéficiaires de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 *bis* du code général des impôts, au titre de la mise à disposition de salariés ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail au profit des services d'incendie et de secours, par catégorie ;

« 2° Le nombre de sapeurs-pompiers volontaires concernés ;

« 3° Le nombre d'heures déclarées, par type d'activité ;

« 4° Le montant total de l'assiette ;

« 5° Le coût budgétaire du dispositif. »

Article 41 (Supprimé)

Article 6

① I. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

② 1° À l'intitulé, après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

③ 2° L'article L. 731-3 est ainsi rédigé :

④ « Art. L. 731-3. – I. – Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

⑤ « Le maire peut désigner un adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile afin d'en assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions.

⑥ « Le plan communal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

⑦ « Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

⑧ « La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

⑨ « II. – Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire et, à Paris, par le préfet de police.

⑩ « III (*nouveau*). – Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

⑪ « Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice. » ;

⑫ 3° Sont ajoutés des articles L. 731-4 et L. 731-5 ainsi rédigés :

⑬ « Art. L. 731-4. – I. – Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

⑭ « 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

⑮ « 2° La mutualisation des capacités communales ;

⑯ « 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

⑰ « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

⑱ « Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

- 19 « Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3.
- 20 « II. – La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune sous réserve des dispositions suivantes :
- 21 « 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I du présent article relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;
- 22 « 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;
- 23 « 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° du I relèvent du président de l'établissement, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.
- 24 « Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.
- 25 « III. – Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.
- 26 « Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.
- 27 « IV (*nouveau*). – Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.
- 28 « Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.
- 29 « Art. L. 731-5. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu des plans communal et intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de leur élaboration et de leur suivi. »
- 30 II (*nouveau*). – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article.
- 31 Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan et, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent II, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante.

Amendement n° 656 présenté par M. Matras.

Après l'alinéa 29, insérer les dix-huit alinéas suivants :

« I *bis*. – Le titre VI du livre VII du même code est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 765-2 est ainsi modifié :

« a) Le 12° est ainsi rédigé :

« « 12° À l'article L. 731-3 :

« « a) Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

« « b) Au premier alinéa du II, après le mot : « maire », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française. »

« b) Après le 12, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :

« « 12° *bis* L'article L. 731-5 est ainsi rédigé : « Un arrêté pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration. » »

« 2° L'article L. 766-2 est ainsi modifié :

« a) Le 11° est ainsi rédigé :

« « 11° À l'article L. 731-3 :

« a) Le quatrième alinéa du I est supprimé ;

« b) Au premier alinéa du II, après le mot : « maire », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « après avis du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. » ;

« c) Il est inséré un 11° *bis* ainsi rédigé :

« « 11° *bis* L'article L. 731-5 est ainsi rédigé : « Un arrêté pris par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration. » ».

« 3° Les articles L. 765-1 et L. 766-1 sont ainsi modifiés :

« 1° Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » ;

« 2° Au 3°, après la référence : « L. 731-2 », sont insérées les références : « , L. 731-3 et L. 731-5 ». »

Article 5

1 I. – (*Supprimé*)

2 II. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

3 1° L'article L. 722-1 est ainsi rédigé :

4 « Art. L. 722-1. – Les services d'incendie et de secours se composent des services départementaux, territoriaux et locaux régis par le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille. » ;

5 2° (*nouveau*) À l'article L. 723-2, après le mot : « départementaux », sont insérés les mots : « et territoriaux » ;

- ⑥ 3° (*nouveau*) À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 724-2, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou territorial » ;
- ⑦ 4° (*nouveau*) Le premier alinéa de l'article L. 742-11 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Aux première et seconde phrases, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « ou territorial » ;
- ⑨ b) À la seconde phrase, la première occurrence du mot : « départementaux » est supprimée ;
- ⑩ c) À la même seconde phrase, les mots : « départementaux en cause » sont remplacés par le mot : « concernés » ;
- ⑪ 5° (*nouveau*) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 723-11, aux deux derniers alinéas de l'article L. 723-12, à l'article L. 723-18, aux 9° et 10° de l'article L. 765-2 et aux 8° et 9° de l'article L. 766-2, les mots : « service départemental » sont remplacés par le mot : « service ».

Article 7 (Supprimé)

Article 13

- ① Le dernier alinéa des articles L. 1424-70 et L. 1424-91 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ② « Le schéma est révisé dans les conditions fixées à l'article L. 1424-7. »

Article 14

- ① I. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Après l'article L. 1424-4, il est inséré un article L. 1424-4-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1424-4-1.* – Une Conférence nationale des services d'incendie et de secours est instituée auprès du ministre chargé de la sécurité civile. Elle comprend un député et un sénateur, des représentants de l'État, pour un quart au moins des représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels et, en majorité, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours. Sa composition, les modalités de nomination de ses membres ainsi que la durée de leur mandat sont fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est consultée sur les projets de loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours. Elle peut formuler des recommandations.
- ⑥ « Lorsqu'elle est consultée sur un projet de loi ou d'acte réglementaire ayant des incidences sur les missions, l'organisation, le fonctionnement ou le financement de la

brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille, la Conférence nationale des services d'incendie et de secours associe à ses travaux, selon les cas, le préfet de police et le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le maire de Marseille et le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, ou leurs représentants. » ;

- ⑦ 3° (*nouveau*) La division et l'intitulé des sections 1-1 et 2 sont supprimés ;
- ⑧ 4° (*nouveau*) Est rétablie une section 2 intitulée : « Dispositions relatives aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours » et comprenant les articles L. 1424-5 à L. 1424-36-3 ;
- ⑨ 5° (*nouveau*) L'article L. 1424-49 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au I, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « de l'article L. 1424-4-1 relatif à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours et » ;
- ⑪ b) Au premier alinéa du II, les références : « , L. 1424-4, L. 1424-7, L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 » sont remplacées par les références : « à L. 1424-4-1, L. 1424-7 ».
- ⑫ *I bis (nouveau).* – À la troisième phrase de l'article 12-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « instituée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile » sont supprimés.
- ⑬ II. – L'article 44 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile est abrogé.

Article 17

Le premier alinéa de l'article L. 1424-74 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le mandat du président expire lors de l'installation du nouveau conseil d'administration suivant son renouvellement. »

Article 19

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport dressant le bilan de la formation des officiers de sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels.
- ② Ce rapport a pour objectifs de proposer les modalités d'une meilleure coordination des actions de formation entre l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers et le Centre national de la fonction publique territoriale, ainsi que d'émettre des préconisations relatives au financement de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 36

- ① I. – À l'article 2-7 du code de procédure pénale, les mots : « commis dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements » sont supprimés.

- ② II. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure est complétée par les mots : « , sauf dans les cas où la loi en dispose autrement ».

Article 41
(Supprimé)

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mai 2021, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète.

Cette proposition de loi, n° 4203, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 mai 2021, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 4202, établi au nom de l'office, intitulé : « La recherche française en milieu polaire : revenir dans la cour des grands ».

**CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE
DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le mardi 1^{er} juin 2021 à 10 heures dans les salons de la présidence.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3790

sur l'article 31 de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (première lecture).

Nombre de votants :	67
Nombre de suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34
Pour l'adoption :	67
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (268)

Pour : 36

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Pascal Bois, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Carole Bureau-Bonnard, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-René Cazeneuve, M. Anthony Cellier, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Stanislas Guerini, Mme Caroline Janvier, Mme Catherine Kamowski, M. Didier Le Gac, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, M. Richard Lioger, M. Fabien Matras, Mme Cendra Motin, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Michèle Peyron, Mme Mireille Robert, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et M. Guillaume Vuilletet.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 12

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, Mme Frédérique Meunier, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Pierre Vatin et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 6

M. Philippe Bolo, M. Vincent Bru, Mme Pascale Fontenel-Personne, Mme Perrine Goulet, M. Jean-Paul Mattéi et M. Patrick Mignola.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 2

Mme Christine Pires Beaune et M. Hervé Saulignac.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

Mme Aina Kuric.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 1

M. Pierre Morel-À-L'Huissier.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 3

M. Paul-André Colombani, M. Benoit Simian et Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Ugo Bernalicis, Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 2

M. André Chassaigne et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (23)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3791

sur l'amendement n° 737 de M. Morel-À-L'Huissier après l'article 40 de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (première lecture).

Nombre de votants :	78
Nombre de suffrages exprimés :	76
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	74
Contre :	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (268)

Pour : 43

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Caroline Janvier, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian,

M. Daniel Labaronne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Fabien Matras, M. Jean François Mbaye, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Mireille Robert, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Bertrand Sorre, Mme Liliana Tanguy, Mme Huguette Tiegna et M. Stéphane Travert.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 16

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Jacques Cattin, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Michel Herbillon, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Arnaud Viala et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 2

M. Philippe Bolo et M. Vincent Bru.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune et M. Hervé Saulignac.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Contre : 2

M. M'jid El Guerrab et Mme Aina Kuric.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 7

M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Grégory Labille, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Christophe Naegelen et Mme Valérie Six.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

M. Benoit Simian et Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Non inscrits (23)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. M'jid El Guerrab et Mme Aina Kuric ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 3792

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (première lecture).

Nombre de votants : 89

Nombre de suffrages exprimés : 89

Majorité absolue : 45

Pour l'adoption : 89

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (268)

Pour : 47

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Ramlati Ali, M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, M. Pascal Bois, Mme Aude Bono-Vandorme, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, M. Olivier Damaisin, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Raphaël Gauvain, Mme Anne Genetet, M. Fabien Gouttefarde, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, Mme Sonia Krimi, M. Daniel Labaronne, M. Didier Le Gac, Mme Annaïg Le Meur, M. Jean-Claude Leclabart, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Fabien Matras, M. Jean François Mbaye, Mme Cendra Motin, Mme Naïma Moutchou, Mme Zivka Park, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, Mme Mireille Robert, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Bertrand Sorre, Mme Liliana Tanguy, Mme Huguette Tiegna, M. Stéphane Travert et Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (104)

Pour : 17

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, M. Jacques Cattin, M. Dino Cinieri, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Jean-Jacques Gaultier, Mme Annie Genevard, M. Michel Herbillon, M. Marc Le Fur, Mme Constance Le Grip, Mme Frédérique Meunier, M. Éric Pauget, M. Alain Ramadier, M. Arnaud Viala et M. Jean-Pierre Vigier.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 2

M. Philippe Bolo et M. Vincent Bru.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune et M. Hervé Saulignac.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 2

M. M'jid El Guerrab et Mme Aina Kuric.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 9

M. Thierry Benoit, M. Pascal Brindeau, M. Yannick Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Grégory Labille, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, M. Christophe Naegelen et Mme Valérie Six.

Groupe Libertés et territoires (18)

Pour : 2

M. Benoit Simian et Mme Martine Wonner.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

Mme Caroline Fiat et Mme Mathilde Panot.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. André Chassaing, M. Pierre Dharréville, M. Fabien Roussel et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (23)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.